Info PAC

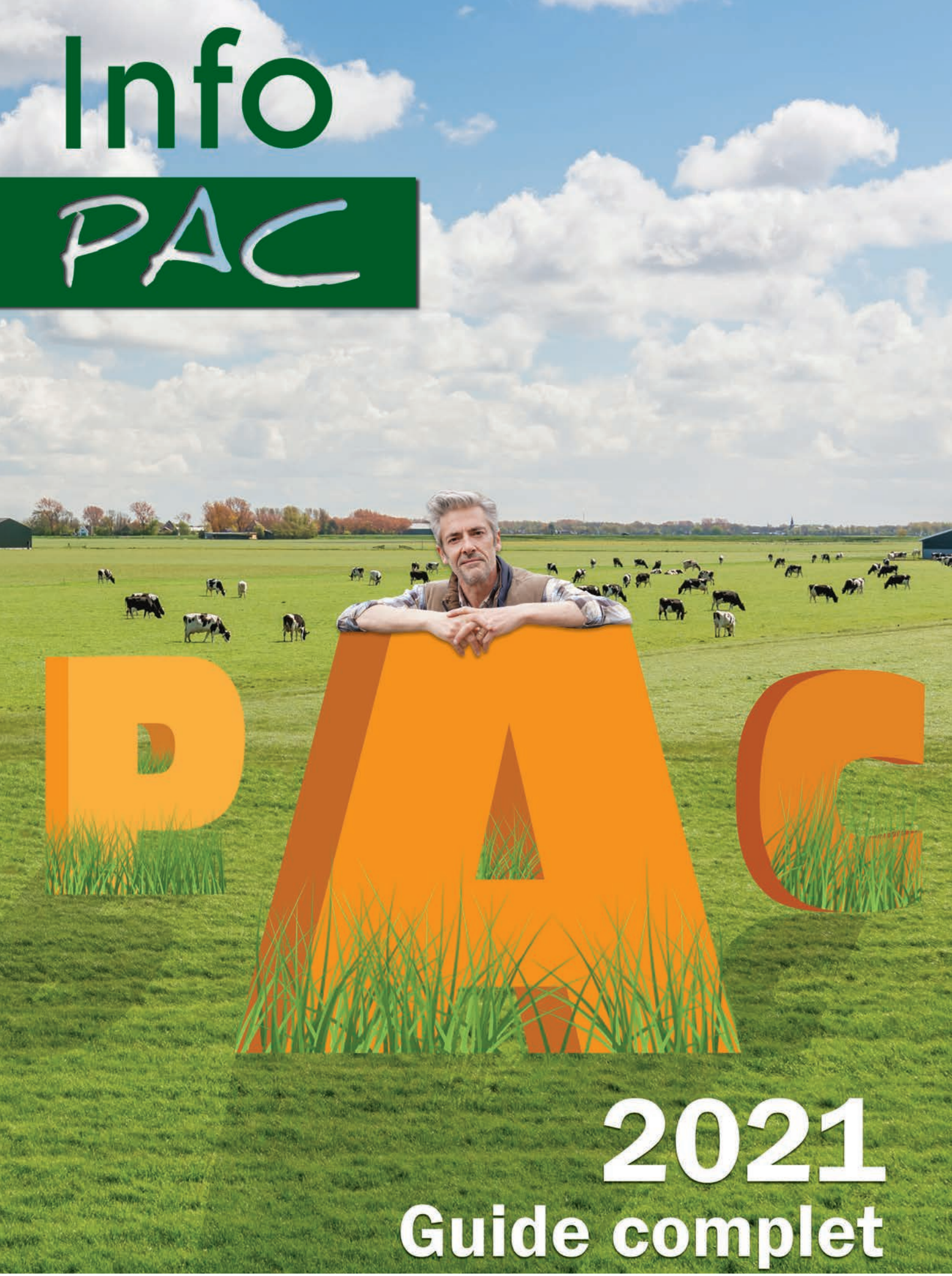

2021 Guide complet

Supplément Info Pac de la région Nouvelle-Aquitaine des journaux agricoles des 15, 16, 22 et 23 avril suivants :

AGRI 79 · L'Agriculteur Charentais · Agricole & Viticole Aquitain · Réussir Agricole Limousin · La Vie Charentaise · Vienne Rurale · La Voix de la Terre · Le Sillon · L'Union Agricole · L'Union Paysanne · Le Périgord

Votre assureur vous connaît et pour vous, ça change tout !

33 AGENCES EN CHARENTE-MARITIME

AIGREFEUILLE-D'AUNIS
B. **COUYADE** | 05 46 35 50 77

ARCHIAC
A. **BOUCHET** | 05 46 49 15 45

AULNAY
É. **BROSSARD** | 05 46 33 10 85

COURÇON
O. **ROUSSEAU** | 05 46 68 50 30

COZES
A. **AYRAULT** | 05 46 90 92 38

GÉMOZAC
C. **CONSTANT** | 05 46 94 55 44

JONZAC
F. **BLIVET** | 05 46 48 39 00

LA ROCHELLE - quai Duperré
X. **BIDON** | 05 46 41 55 08

LA ROCHELLE - bd Sautel
M. **PEREIRA** | 05 46 41 72 01

LA ROCHELLE - place de Verdun
E. **MARQUET-SARRAF** | 05 46 41 77 18

LE CHATEAU-D'OLÉRON
V. **CIPIERRE** | 05 46 76 01 22

LOULAY
É. **BROSSARD** | 05 46 26 98 72

MARANS
B. **LOYAL** | 05 46 01 15 13

MARENNES-HIERS-BROUAGE
J. **BONNET** | 05 46 85 21 23

MATHA
J. **NICOLAS** | 05 46 58 73 63

MESCHERS-SUR-GIRONDE
A. **AYRAULT** | 05 46 02 65 14

MIRAMBEAU
H-L. et R. **LENGLET** | 05 46 49 61 96

MONTENDRE
P. **GIRAUDEAU** | 05 46 49 36 42

MONTGUYON
V. **FURET-BOUCHAUD** | 05 46 04 20 22

PONS
C. **CONSTANT** | 05 46 94 09 33

PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT
P. **LARGEAU** | 05 46 97 19 55

ROCHEFORT
P. **DUFOUR** | 05 46 99 23 02

ROYAN
Y. **BLAY** | 05 46 05 10 24

SAINTES - avenue Gambetta
M. et S. **MOREAU** | 05 46 74 16 13

SAINTES - cours National
M. **MOSIN** | 05 46 93 75 32

SAUJON
F. **BOUCHET** | 05 46 02 99 57

ST-GENIS-DE-SAINTONGE
H-L et R. **LENGLET** | 05 46 49 03 56

ST-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE
J. **NICOLAS** | 05 46 92 17 68

ST-JEAN-D'ANGÉLY
S.**TRICHET** et A. **de SENNEVILLE**
05 46 59 16 91

ST-PIERRE-D'OLÉRON
V. **CIPIERRE** | 05 46 76 40 34

SURGÈRES
P. **MACÉ** | 05 46 07 22 90

TONNAY-BOUTONNE
S.**TRICHET** et A. **de SENNEVILLE**
05 46 33 25 27

TONNAY-CHARENTE
A. **NAULEAU** | 05 46 88 70 26

Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables régie par le Code des Assurances. Agents immatriculés Orias (www.orias.fr)

Édito

Cédric TRANQUARD, président de la Fnsea Nouvelle-Aquitaine

Chers (es) collègues, comme chaque année, le réseau FNSEA de Nouvelle-Aquitaine est fier de vous présenter l'Info PAC. Cet outil est réalisé pour faciliter vos démarches, l'une des missions principales de notre syndicat. Mais ce supplément est aussi le reflet de l'expertise et du professionnalisme de nos équipes en ce qui concerne les différentes règles de la PAC.

Vous pouvez aussi compter sur vos FDSEA départementales pour vous accompagner individuellement dans cette période capitale pour vos exploitations, n'hésitez pas à les contacter.

Cette édition 2021 vous présente les évolutions de la nouvelle déclaration : il n'y en a que quelques-unes, car nous sommes en effet dans une période de transition entre la programmation qui se finissait en 2020 et celle qui commencera probablement en 2023, mais les grandes lignes de la PAC que vous connaissiez sont maintenues en 2021 pour plus de praticité et d'efficacité.

En parallèle de notre expertise technique, notre réseau syndical s'implique politiquement à tous les niveaux de décisions, du local à l'échelon européen, pour faire bouger les lignes, influencer la réforme de la prochaine PAC et défendre au mieux les intérêts de chacun de nos adhérents.

C'est un travail complexe. Il faut tout à la fois préserver la diversité de nos modèles et répondre aux attentes du plus grand nombre. C'est un jeu d'équilibre entre les productions, les territoires et les systèmes de productions.

Dans une région comme la Nouvelle-Aquitaine, cette tâche est déjà ardue, alors je vous laisse imaginer les discussions que nous pouvons avoir au niveau national et je remercie la FNSEA qui, au travers le COPA-COGECA, défend les intérêts de l'agriculture française au niveau européen.

Mais ne soyons pas dupes, c'est également une tâche ingrate : même en « faisant pour le mieux » pour les exploitants agricoles, les lobbies qui veulent orienter la PAC sans connaître la réalité du métier sont nombreux! Quoi qu'il arrive, il y aura forcément des déçus, mais sachez que nous ne renonçons jamais et que nous vous défendrons autant que cela est possible.

Chers (es) collègues, je ne serai pas plus long, je vous souhaite une bonne déclaration PAC et comptez sur nous pour porter les positions de notre réseau et soutenir toutes les productions.

Sommaire

4 ■ DPB

7 ■ Transparence

8 ■ Installation

10 ■ Verdissement

15 ■ Identification

15 ■ Aides bio

16 ■ Conditionnalité

20 ■ Calendrier

23 ■ MAEC

25 ■ Aides couplées

31 ■ Télépac

38 ■ Assurance récoltes

Supplément InfoPac de la région Nouvelle-Aquitaine

Rédaction, Une et centrales :
Fnsea et Fdsea de Nouvelle-Aquitaine
Conception - réalisation - secrétariat de rédaction : Agri 79
Crédit photos : Agri 79 sauf mention particulière - Imprimerie : Dumas, Niort

Aides du premier pilier : répartition et montants 2021

La répartition des aides directes reste inchangée en 2021. Le montant final de l'enveloppe dédiée n'est pas encore connu mais devrait rester proche du montant 2020. Le transfert du premier vers le second pilier reste stable à 7,53 %.

Depuis 2015, le premier pilier de la PAC est composé de plusieurs catégories de paiements directs : les droits au paiement de base (DPB), le paiement vert et le paiement redistributif. Ces aides peuvent être complétées, selon les cas, par d'autres aides : paiement « jeunes agriculteurs » et/ou aides couplées à la production, animales ou végétales.
Tous ces paiements sont soumis au respect des règles de conditionnalité.

La répartition des aides du premier pilier

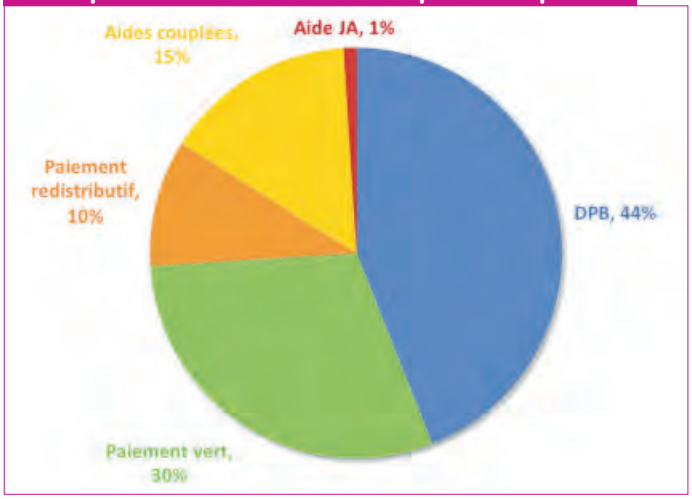

Les droits à paiement de base (DPB)

La part de l'enveloppe nationale allouée aux DPB est **maintenue à 44 %** en 2021.
Le nombre de DPB de chaque exploitation se base sur le nombre de DPB initialement attribué en 2015, qui a pu ensuite être modifié par des transferts de DPB sur les campagnes suivantes. La valeur des DPB évolue chaque année avec le système de « convergence » pour se rapprocher à 70 % de la valeur moyenne nationale et ainsi réduire les disparités entre agriculteurs. L'objectif de la convergence a été atteint en 2019 : désormais, aucun DPB n'est inférieur à 70 % de la moyenne nationale, qui s'élève aujourd'hui à **130 €/ha environ**.

Exemple des montants d'aides sur TÉLÉPAC

Aide	Montant (€)
Production de protéagineux	334,19
Aides découplées - paiement de base	23 039,36
Aides découplées - paiement redistributif	2 509,29
Aides découplées - paiement vert	16 201,77
Assurance récolte	9 388,25
Total	**51 472,86**

Pour consulter sur TÉLÉPAC les montants des différentes aides, cliquez sur **« Mes données et documents / Campagne 2020 / Paiements ».** Vous pouvez consulter les versements déjà effectués, en les classant soit par date de paiement, soit par type d'aides.

Le paiement redistributif

10 % de l'enveloppe nationale sont réservés au paiement redistributif. Il consiste à verser une dotation complémentaire uniquement sur les DPB activés par les 52 premiers hectares de chaque exploitation, et représente généralement **un peu moins de 50 €/ha**. Cette aide permet de valoriser les productions à forte valeur ajoutée ou génératrices d'emplois, qui se font sur des exploitations de taille inférieure à la moyenne. La transparence GAEC est appliquée pour ce paiement.

Le paiement vert

Le paiement vert représente **30 %** de l'enveloppe nationale dédiée au premier pilier. Son montant à l'hectare est proportionnel au montant des DPB activés par chaque exploitant. Les bénéficiaires perçoivent généralement, au titre du paiement vert, un montant égal à **70 % de la valeur des DPB activés**. Le paiement vert impose de respecter les trois critères de verdissement : diversité des assolements, maintien des prairies permanentes et présence de surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Le paiement JA

Le paiement aux jeunes agriculteurs représente **1 %** de l'enveloppe nationale. Ce dispositif consiste à majorer, pendant cinq ans, la valeur des DPB sur les 34 premiers hectares. Des critères d'âge et de compétences professionnelles doivent être respectés pour en bénéficier. Ces dernières années, le montant d'aide a été déplafonné pour permettre la consommation de l'intégralité de l'enveloppe dédiée. L'aide a donc été revalorisée en 2019 et 2020, **passant de 65 à 90 € puis à 102 €/DPB activé**.

Les aides couplées

La France mobilise **15 %** de son enveloppe nationale pour le paiement des aides couplées, soit le maximum autorisé par le cadre européen. On distingue les aides couplées animales (ABA, ABL, VSLM, veaux AB, ovins, caprins) et les aides couplées végétales (chanvre, blé dur, houblon, pommes de terre féculières, tomates, riz, soja, légumineuses fourragères et protéagineux).
Les montants de chaque aide sont adaptés chaque année en fonction du nombre d'animaux et des surfaces déclarées à l'échelle nationale.

Transfert de DPB : préparez vos pièces justificatives

Nous vous livrons les trois étapes clés pour réaliser un transfert de droits à paiement de base (DPB).

Les formulaires de clauses de transfert de DPB et la demande d'attribution à la réserve pour la campagne 2021 sont disponibles sous TÉLÉPAC dans l'espace « Formulaires et notices 2021 ».
Si vous êtes concerné(s) par un transfert de terres en 2021, nous vous invitons à consulter les notices explicatives précisant les conditions à remplir pour effectuer un transfert de DPB et à préparer d'ores et déjà l'ensemble des pièces justificatives qui doivent obligatoirement être jointes et envoyées avec la ou les clauses de transfert, au plus tard le 17 mai 2021, à votre DDT.

Phase 1 – Vous devez prioritairement identifier la nature du transfert de DPB afin de renseigner le formulaire adapté, parmi les différents formulaires CERFA que vous trouverez dans le tableau ci-dessous.

Les formulaires doivent être complétés et signés par les parties concernées par le transfert de DPB.
Il convient notamment de correctement identifier le cédant des DPB, qui peut parfois être l'associé de la société et non la société elle-même.
L'information concernant le mode de détention des DPB (propriété ou location) est précisée sur TÉLÉPAC, dans l'onglet – « Mes données et documents » - (campagne 2020 - onglets « DPB » ou « Courriers »).

Phase 2 - Indiquer le nombre de DPB que vous souhaitez transférer ainsi que leur valeur 2020 figurant sur TÉLÉPAC ou qui est précisée sur votre dernier courrier de notification.

Phase 3 – Pour les cas de transfert avec foncier (clause A ou C), spécifier les parcelles transférées dans votre parcellaire 2021.

Par ailleurs, dans votre déclaration PAC 2021, vous ne devez pas fusionner les nouvelles parcelles correspondant au transfert de DBP et qui étaient déclarées lors des campagnes précédentes par le cédant avec les parcelles que vous exploitiez depuis plusieurs campagnes.

Nom du formulaire	Nature du transfert	Objectifs
Formulaire de clause A	Transfert de DPB accompagné d'un transfert direct de terres	Si vous souhaitez céder ou récupérer de façon définitive ou temporaire des DPB à l'occasion d'un transfert de terres (achat ou location de terres).
Formulaire de clause B	Transfert de DPB non accompagné d'un transfert de terre	Si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB sans mouvement foncier associé.
Formulaire de clause C	Transfert de DPB accompagné d'un transfert indirect de terre	Si vous souhaitez céder ou récupérer des DPB via un transfert indirect de terres (par exemple fermier sortant vers un nouveau fermier entrant).
Formulaire de clause D (D-héritage, D-donation)	Transfert de DPB lié à un héritage, une donation	Si vous êtes héritier ou donataire de DPB d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation. Depuis la campagne 2019, la clause D-changement de forme juridique n'existe plus. Dans le cas de transformation d'une société avec continuité de la personne morale (changement de statut juridique d'une forme sociétaire), les DPB restent attachés à l'exploitation et aucune clause n'est à contracter. Dans tous les autres cas, il convient de contracter des clauses pour transférer vos DPB.
Formulaire de clause E	Transfert de DPB consécutif à une fin de bail ou une fin de mise à disposition	Si votre bail de DPB ou votre mise à disposition de DPB prend fin avant le 16 mai 2021.
Formulaire de clause F	Transfert de DPB suite à une renonciation	Si vous souhaitez renoncer à des DPB que vous détenez en propriété.

Les principes génériques applicables aux clauses

Quand opérer un transfert ? **Les transferts peuvent être réalisés à tout moment de l'année**, mais vous devez déposer les clauses de transfert à la DDT(M) du département dans lequel se situe le siège de votre exploitation avec les pièces justificatives requises **au plus tard le 17 mai**, date limite de dépôt des demandes en 2021. Après cette date vous vous exposez à des pénalités.

Si vous déposez en retard votre clause de transfert, c'est-à-dire entre le 18 mai et le 11 juin 2021 inclus, une réduction de 3 % par jour ouvré de retard (hors samedi, dimanche et jour férié) sera appliquée sur le montant des droits au paiement visés par la clause. Cette réduction ne s'applique que sur le montant de l'aide découplée - paiement de base qui vous sera versé au titre de la campagne 2021, elle ne vient donc pas réduire la valeur de vos DPB, mais seulement le paiement qui vous en sera fait en 2020.

Si vous déposez votre clause de transfert après le 11 juin, elle est irrecevable et ne pourra pas être prise en compte au titre de la campagne 2021.

Les transferts sans terre

Les transferts de DPB « sans foncier associé », dits « transferts sans terre », font l'objet d'un prélèvement définitif sur la valeur des DPB transférés (clause B). Ainsi, pour ne pas faire l'objet d'un prélèvement, le transfert de DPB doit s'accompagner d'un transfert de foncier légal (acte de vente de terres, bail rural, location précaire, convention de mise à disposition…).

Ce prélèvement est appliqué, que ce transfert sans terre soit définitif (vente) ou temporaire (bail, convention de mise à disposition).

Ces prélèvements sont définitifs et sont effectués sur la valeur unitaire de chaque DPB faisant l'objet du transfert. Cela signifie qu'à la suite d'un transfert :

- La valeur faciale du DPB chez le repreneur est diminuée du montant correspondant au prélèvement ;
- Même si le transfert de DPB est temporaire, à l'issue du bail ou de la mise à disposition, le DPB ne retrouve pas sa valeur initiale et conserve la valeur diminuée du prélèvement.

Les montants ainsi prélevés sur les transferts sans terres viennent alimenter la réserve et constituent des ressources permettant de financer les programmes de dotation de la réserve.

Le taux de prélèvement des DPB transférés sans terre reste fixé à 30 %.

Transfert multi-causes

Dans le cas où le cédant signerait plusieurs clauses au cours de la campagne 2021, l'attribution des DPB transférés par des clauses A, B et C se fera dans l'ordre chronologique de date de signature desdites clauses. Ainsi, les clauses seront honorées par ordre de priorité, des plus anciennes aux plus récentes. Il convient donc, en cas de transferts successifs, (par exemple vente puis bail) que l'ordre de signature des clauses soit cohérent avec la chronologie des événements. L'attribution des DPB transférés par des clauses D (héritage et donation) et des clauses E se fera à la date de l'événement indiquée dans les pièces justificatives. Attention, **les DPB ne peuvent être transférés qu'à des agriculteurs.**

Quelques cas particuliers

Mise à disposition entre associés et société	Dans le cas particulier où un associé détient à bail des terres qu'il met à disposition de sa société, il est possible : d'enchaîner un bail de DPB suivi d'une mise à disposition des DPB, si l'associé répond à la définition d'agriculteur ; de transférer directement les DPB au couple « associé-société auprès de laquelle les terres sont mises à disposition », notamment si l'associé est non exploitant, donc sans la qualité d'agriculteur cité supra. Dans les deux situations, il convient d'utiliser une clause A. Les DPB sont ainsi attribués à la société à titre temporaire. La société et l'associé doivent être identifiés et les signatures des deux personnes juridiques sont obligatoires dans la partie du formulaire relative au repreneur. L'acte de bail et celui de mise à disposition sont alors à joindre à la clause. NB : à la fin de la mise à disposition et/ou à la fin du bail, il convient de contracter des clauses E pour que les DPB retournent dans le portefeuille de leur propriétaire. Une nouvelle clause de transfert devra être signée. Le transfert des DPB peut également se faire via une clause C du cédant des DPB (propriétaire ou locataire des terres) vers le preneur des DPB (la société). Dans ce cas, le transfert des DPB est définitif. Si l'associé quitte la société, il pourra contracter une clause C afin que la fin de mise à disposition des terres s'accompagne d'une cession de DPB.
Transferts entre conjoints	Il n'y a pas de disposition spécifique ou de dérogation pour les transferts entre conjoints. Ces transferts doivent respecter les règles spécifiques à chaque type de clause (décrites en annexe des formulaires).
Transferts entre copropriétaires ou colocataires	Terres en copropriété : le transfert de DPB entre les copropriétaires relève des mêmes modalités que celles décrites pour le transfert définitif de DPB en accompagnement de foncier. Terres en colocation : le principe est le même.
Intervention des SAFER	Lorsqu'il y a intervention de la SAFER dans un objectif de mise en relation entre les parties, la clause doit être signée uniquement par le cédant et le preneur de DPB. La SAFER est transparente.

Transparence des GAEC et aides PAC

La transparence ne s'applique qu'aux GAEC totaux. Ceux-ci sont contrôlés une fois tous les quatre ans depuis 2018.

La forme sociétale GAEC (groupement agricole d'exploitation en commun) permet aujourd'hui, conformément aux textes européens en vigueur, de reconnaître l'activité des hommes et des femmes derrière chaque exploitation. Depuis 2018, l'autorité administrative a mis en place une **procédure rigoureuse de contrôle de conformité de tous les GAEC**, sur une période de quatre ans.

Chaque année, elle procède à un contrôle sur pièces d'un quart des GAEC, matérialisé sous forme d'un questionnaire « suivi de conformité » et d'une demande de pièces complémentaires (PV d'AG annuelle, avis d'imposition, tout document concernant l'exercice d'une activité extérieure par un des associés du GAEC…).

La société dite transparente bénéficie des mêmes montants d'aides, comme si tous ses associés étaient des agriculteurs à titre individuel. **Cette transparence concerne le paiement redistributif, les 52 premiers hectares, les aides couplées** (prime vache allaitante, prime à la vache laitière), **l'ICHN ou encore les MAEC**.

La transparence ne s'applique qu'aux GAEC totaux, ce qui signifie qu'aucune activité de production agricole ne peut être exercée par un des associés en dehors du GAEC. Dans le cas contraire, le GAEC devient un GAEC partiel.

Les effets d'un défaut de conformité

Selon la gravité de la non-conformité et sa persistance, le préfet peut décider de mettre en demeure le GAEC de régulariser sa situation ou de lui retirer son agrément. Ces deux solutions n'auront pas le même impact au regard de la transparence, et donc du bénéfice des aides de la PAC.

Exemple d'application de la transparence des GAEC avec le paiement redistributif

Un GAEC exploite 180 ha avec 3 associés. Carole détient 40 % du capital social, Estelle détient 35 % et Ludovic détient 25 %.
- Carole : 180 ha x 40 % = 72 ha (paiement redistributif limité à 52 ha, soit une portion d'exploitation de 1).
- Estelle : 180 ha x 35 % = 63 ha (paiement redistributif limité à 52 ha, soit une portion d'exploitation de 1).
- Ludovic : 180 ha x 25 % = 45 ha (paiement redistributif limité à 45 ha et non à 52 ha, soit une portion d'exploitation de 0,86).

Pour cette exploitation, le paiement redistributif portera sur 149 ha, soit une portion d'exploitation de 2, 86.

Si cette même exploitation avait été une EARL ou une SCEA, le paiement redistributif aurait alors été limité à 52 ha pour l'exploitation entière (sans tenir compte du nombre d'associés de l'EARL ou de la SCEA).

Afin d'optimiser l'effet de la transparence sur un GAEC, il convient de procéder à un rééquilibrage du capital entre les associés.

Désormais, **il convient donc de bien étudier l'opportunité de la transformation d'une EARL ou d'une SCEA en GAEC ou d'une constitution de GAEC**, au regard du renforcement de ce contrôle durant la vie du groupement.

C'est au préfet de veiller à ce que chaque associé contribue de façon effective aux travaux agricoles et au renforcement économique de la structure (cela exclura de fait une société comportant des associés non exploitants).

Sur quoi porte le contrôle de conformité ?

L'activité exercée par le groupement doit être exclusivement agricole.	Il lui est interdit de pratiquer des activités commerciales. Ainsi, l'activité de prestation de services, de même que celle d'achat-revente, ne peuvent être exercées au sein d'un GAEC.
Le respect de la durée de la dérogation accordée par le préfet dans le cadre d'une dispense de travail.	Une dispense au travail en commun des associés peut par exemple être accordée à l'associé souhaitant bénéficier d'un congé pour formation professionnelle ou encore à l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Ces dispenses sont délivrées par le préfet pour une durée déterminée, que le groupement se doit de respecter.
La rémunération perçue par les associés doit être au minimum d'un SMIC.	Une rémunération inférieure à un SMIC ne donnera pas systématiquement lieu à un retrait d'agrément mais elle pourra être le signe d'un dysfonctionnement au sein du groupement.
L'exercice d'activités extérieures au GAEC.	Les associés d'un GAEC ont l'obligation d'exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet au sein du groupement. Mais, par dérogation, un associé peut être autorisé, par décision unanime de ses co-associés et après accord de l'autorité administrative, à réaliser une activité extérieure, sous réserve que celle-ci ne dépasse pas 536 heures par an et par associé (ou 700 heures en haute montagne) et n'entre pas en concurrence avec celle exercée au sein du GAEC.
L'adhésion à une société par les associés du GAEC (ou le GAEC lui-même).	Les associés du groupement ont la possibilité d'adhérer à une autre structure, à la condition que cette dernière exerce des activités différentes de celles du groupement (principe de non-concurrence).

Jeunes agriculteurs : activer le paiement « additionnel »

L'aide aux jeunes agriculteurs est constituée d'un montant de base qui diffère selon la zone, auquel s'ajoutent quatre critères de modulations. La demande peut être faite directement sur le site du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine.

Le paiement « additionnel » aux jeunes agriculteurs est un paiement découplé, d'un montant fixe au niveau national. Ce montant est fonction du nombre de demandes mais il est **d'environ 70 € par hectare**. Il est versé en complément des DPB, dans la limite de 34 hectares par exploitation comportant un jeune agriculteur. Une société est considérée comme « jeune agriculteur », si l'un des associés exerçant le contrôle de la société satisfait aux critères de jeune agriculteur.

La définition de jeune agriculteur pour ce paiement est la même que pour le paiement de base, c'est-à-dire une **« personne ayant 40 ans ou moins l'année d'introduction de sa demande et installée pour la première fois dans les cinq années précédant l'introduction de sa demande »** (par exemple, après le 1er janvier 2013 pour une demande introduite en 2018), et ayant un diplôme de niveau IV, ou bien une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle selon deux possibilités :

- Soit disposer d'un diplôme de niveau V ou d'une attestation de fin d'études secondaires et justifier d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole sur un minimum de 24 mois dans les trois ans précédant l'installation ;
- Soit justifier d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole sur un minimum de 40 mois dans les cinq ans précédant l'installation.

Modalités du paiement additionnel

Critères d'accès au paiement additionnel	Montants en euros
L'aide est constituée d'un montant de base en fonction de trois zones :	• Zone de plaine : 11 000 € • Zone défavorisée : 14 000 € • Zone de montagne : 24 000 €
Montant de l'aide de base modulée sur la base de quatre critères :	• Installation hors cadre familial : + 20% de modulation • Projet agro-écologique : + 15% de modulation • Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : + 25% • Projet à coût de reprise ou de modernisation important : - Forfait de 9 000€ si le coût de reprise ou de modernisation est compris entre 100 000€ et 250 000 € inclus, - Forfait de 13 000 € si le coût de reprise ou de modernisation est supérieur à 250 000 €.

La Dotation Jeune Agriculteur (DJA)

Les aides à l'installation relevant de la programmation 2014-2020 sont mises en œuvre à partir des Programmes de Développement Rural Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes. La DJA est financée à hauteur de 20 % par des crédits d'État et à 80 % par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER).

Pour accéder à cette aide, il faut :

- Être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans au dépôt de la demande ;
- Être ressortissant de l'Union européenne ou de la Suisse ou avoir un titre de séjour valable sur la période prévisionnelle de réalisation du plan d'entreprise ;
- Être détenteur de la capacité professionnelle agricole au dépôt de la demande d'aide ;
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation en individuel ou société ;
- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de quatre ans et permettre de dégager un revenu au moins égal à un SMIC net annuel à son terme.

Comment et où déposer une demande d'aide ?

Les demandes d'aides à l'installation sont à déposer au guichet unique service instructeur qui se trouve au sein de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) correspondant au département du siège de l'exploitation.

Le dossier de demande d'aides à l'installation et son annexe, sa notice de remplissage ainsi que le modèle du plan d'entreprise et sa notice **sont téléchargeables sur le site internet de la région Nouvelle-Aquitaine**.

PRÉPARER L'AVENIR AVEC LE CRÉDIT AGRICOLE

ET LE PLAN DE RELANCE DE L'AGRICULTURE.

Avec AGILOR, vous préfinancez gratuitement
la part subventionnée de votre investissement*.

AGIR CHAQUE JOUR DANS VOTRE INTÉRÊT ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ

agilor | Crédit Agricole

*Offre réservée aux agriculteurs destinée à financer la fraction de l'investissement faisant l'objet d'une demande de subvention FranceAgriMer dans le cadre du plan de relance gouvernemental. Sous réserve d'acceptation définitive de votre dossier par votre Caisse régionale de Crédit Agricole participante, prêteur. Le crédit est remboursable en une seule échéance 17 mois maximum après la mise à disposition des fonds. Exemple pour un crédit de 10 000 € à taux 0% réalisé le 1er mars 2021, le montant de l'échéance unique à payer le 31 juillet 2022 sera de 10 000 €, soit un TEG de 0%, hors assurance facultative. L'octroi du crédit ne préjuge pas de l'éligibilité au dispositif public de subvention. L'Emprunteur devra rembourser le crédit à l'échéance convenue que sa demande de subvention soit accordée (en intégralité ou partiellement) ou refusée. Offre soumise à condition valable jusqu'au 31/12/2022 disponible uniquement par l'intermédiaire des vendeurs de matériel agréés Agilor par votre Caisse régionale de Crédit Agricole. Renseignez-vous auprès du concessionnaire agréé Agilor sur la disponibilité de cette offre. CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social : 106 quai de Bacalan 33300 BORDEAUX – RCS Bordeaux 434 651 246.Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 491. CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit – Siège social situé 3, avenue de la Libération - 63 045 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9. – SIREN 445 200 488 - RCS Clermont-Ferrand - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 162. CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU CENTRE OUEST Société Coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit Siège Social situé 29 boulevard de Vanteaux – BP 509 – 87044 LIMOGES Cedex – 391 007 457 RCS Limoges, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 854. CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-MARITIME DEUX-SEVRES, prêteur. Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social : 14 rue LouisTardy 17140 LAGORD - 399 354 810 RCS LA ROCHELLE. Société de Courtage d'Assurance Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 464. CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE CHARENTE-PÉRIGORD, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit dont le siège social est 28-30 rue d'Epagnac à Soyaux (Charente) - 775 569 726 RCS ANGOULEME – Société de courtage d'assurances immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le N° 07 008 428. CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL PYRÉNÉES GASCOGNE, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit – Siège social situé 11 boulevard du Président Kennedy - BP 329 - 65003 TARBES CEDEX – 776 983 546 RCS de Tarbes - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 022 509. CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU : Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social : 18 rue Salvador Allende - CS50 307 - 86008 - Poitiers Cedex 1 - 399 780 097 RCS POITIERS. Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 896. Ed 03/21. Document non contractuel.

Verdissement : maintien des trois mesures en 2021

Les critères d'obtention des aides vertes sont similaires à 2020. Ils prennent en compte la diversification des cultures, le maintien des prairies permanentes et les Surfaces d'Intérêt Écologique (SIE).

Pour 2021, les obligations pour bénéficier des aides dites « vertes » restent inchangées. Le montant de ce paiement est proportionnel au montant du paiement de base (DPB). **Il peut osciller entre 70 et 120 €/ha**.

Mesure « diversification des cultures »

Comme en 2020, les obligations liées à la diversification des cultures dépendent de la présence ou non de prairies, ou de jachères, et de l'importance des terres arables sur l'exploitation.

Une terre arable, ou surface arable, se compose de surfaces agricoles utiles moins les prairies permanentes (PPH), les prairies temporaires de plus de cinq ans (PRL) et les cultures pérennes (vigne, arboriculture, asperges…). **Pour rappel, les jachères sont considérées comme terres arables**.

Plusieurs cas dispensent de respecter cette mesure :

- La surface arable de l'exploitation est inférieure à 10 ha.
- L'exploitation est en bio.
- La part de la surface en prairies temporaires et/ou en jachères et/ou légumineuses est supérieure à 75 % de la surface arable.
- La part de la surface en prairie temporaire et permanente dépasse 75 % de la SAU.

Nombre de cultures différentes

Le nombre varie selon la surface arable de l'exploitation, avec plusieurs seuils :

- **Si la surface arable est comprise entre 10 et 30 ha**, deux cultures différentes doivent être cultivées au minimum, la culture la plus importante ne dépassant pas 75 % de la surface arable, sauf s'il s'agit d'une prairie temporaire ou d'une jachère.
- **Si elle est supérieure à 30 ha**, au moins trois cultures différentes doivent être cultivées, la culture la plus importante ne dépassant pas 75 % de la surface arable et la somme des surfaces des deux cultures les plus importantes ne doit pas dépasser 95 % de la surface arable.

Toutefois, si la culture la plus importante est une prairie temporaire ou une jachère, il n'y a pas de pourcentage maximum pour cette culture mais la seconde culture la plus importante ne doit pas occuper plus de 75 % de la surface arable restante, sauf si elle est elle-même une prairie temporaire ou une jachère.

En cas de présence de plus de 75 % de maïs de la surface en terre arable, une dérogation est mise en place avec une obligation de 100 % de cultures hivernales accompagnée d'une obligation de certification auprès de l'organisme certificateur OCACIA.

Qu'appelle-t-on cultures différentes ?

Sont comptabilisées comme cultures différentes, des cultures de genres botaniques différents : par exemple un blé et un seigle constituent deux cultures différentes.

À l'inverse, **tous les maïs ne constituent, pour le calcul de la diversité, qu'une seule culture. Il en est de même pour le blé dur et le blé tendre**.

Cependant, les espèces des genres brassicacées, solanacées et cucurbitacées sont, pour le nombre de cultures, distinguées espèce par espèce.

Par ailleurs, **une culture d'hiver et une culture de printemps constituent deux cultures distinctes**, même s'il s'agit du même genre. Ainsi, un blé de printemps et un blé d'hiver comptent pour deux cultures.

Dans des cultures semées en mélange, chaque mélange comportant des espèces différentes des autres mélanges peut compter pour une culture différente.

Le maintien des prairies permanentes

Il y a deux règles à respecter :

- Le maintien du ratio prairies permanentes.
- Le maintien des prairies

« sensibles ».
Depuis 2015, le suivi est devenu régional et calcule chaque année la part des surfaces en prairies permanentes dans la SAU, tout en assurant un maintien à la parcelle des prairies permanentes dites « sensibles ».

Maintien du ratio prairies permanentes

Est considérée comme prairie permanente toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis cinq ans au moins. Sont également prairies permanentes les landes, les parcours, même pour les surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales.
Toute prairie temporaire dont le cycle herbacé n'a pas été cassé depuis cinq ans doit être déclarée prairie permanente (code PPH) ou prairie temporaire en rotation longue (PRL) à compter de la sixième année.
Depuis 2016, la part de la SAU en prairies permanentes est calculée à l'échelon de la région Nouvelle-Aquitaine, sur la base historique de l'année 2012. En cas de baisse du ratio régional de prairies permanentes, deux niveaux de « sanctions » s'appliquent :

• **Régime d'autorisation**
En cas de dégradation du ratio de plus de 2,5 % dans une région, un dispositif d'autorisation sera mis en place. Les conversions de prairies permanentes en terres arables ou en cultures permanentes devront alors faire l'objet d'une autorisation de la DDT(M).

• **Obligation de réimplantation**
En cas de dégradation du ratio de plus de 5 % dans une région, les conversions de prairies permanentes seront interdites. Des réimplantations en prairies permanentes seront demandées à certains exploitants afin de ramener cette dégradation en deçà de 5 %.
Les réimplantations viseront en premier lieu les exploitants ayant à leur disposition des surfaces converties sans autorisation.
En 2020, la région Nouvelle-Aquitaine n'était pas concernée par ces régimes de sanctions. Ainsi, pour la campagne 2021, il est possible de retourner une prairie permanente afin d'implanter une autre culture, sans démarche administrative, sous condition que cette dernière ne soit pas localisée en zone sensible « Natura 2000 ».

Maintien des prairies sensibles

Certaines surfaces en prairie permanente sont qualifiées de sensibles. Pour ces surfaces, l'exploitant, doit conserver la surface en prairie permanente. **Il ne peut ni la labourer, ni la convertir en terre arable ou en culture permanente**, sous peine de s'exposer à une réduction/sanction de son paiement vert et à une obligation de réimplantation l'année suivante. Les prairies sensibles sont déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité, au sein des zones Natura 2000 uniquement. Le zonage de ces prairies est visible sur TELEPAC (dans le Registre Parcellaire Graphique, sélectionner la couche « zone sensible »)

Le respect des SIE

En 2021, le taux de surface d'intérêt écologique reste identique à 2020. **5 % de la surface arable de l'exploitation doit comporter des surfaces d'intérêt écologique lorsque la surface en terre arable dépasse 15 ha.**
Il n'y a pas d'obligation de respecter les 5 % de SIE dans les cas suivants :
• L'exploitation est en bio.
• La surface de prairies temporaires et/ou de jachères et/ou de légumineuses représente plus de 75 % de la surface arable.
• La surface en prairies permanentes et/ou en prairies temporaires représente plus de 75 % de la SAU.

Comptabiliser les SIE

À l'exception des SIE surfaces boisées et taillis à courtes rotations, **seules les SIE présentes sur les terres arables ou leur étant adjacentes peuvent être comptabilisées** (par exemple, une haie ou un fossé le long d'un champ de maïs) En revanche, une haie ou un fossé présent au milieu d'une prairie permanente ne peut être comptabilisé comme SIE.
De plus, **une même surface ne peut pas être déclarée au titre de deux SIE**. Ainsi, une haie ou un fossé situé sur une jachère ne peuvent être comptabilisés au titre des SIE si la jachère l'est. En revanche, un fossé jouxtant une parcelle en gel SIE (code J5M ou J6S) peut être reconnu comme SIE car ce dernier n'est pas compris dans la surface gelée.
Cette année encore, l'outil TÉLÉPAC mentionne dans la phase finale de la télédéclaration le taux de SIE obtenu. **Cependant, si le taux des 5 % n'est pas atteint, il n'y aura pas d'alerte bloquante**, il faudra donc être vigilant sur ce point.

L'outil TÉLÉPAC pour visualiser les BCAE7

En fait, il s'agit des haies de moins de 10 mètres de large et les bosquets/mares ayant une surface comprise entre 10 et 50 ares. Ces éléments considérés comme des surfaces non agricoles (SNA) font partie des SIE et admissibles aux DPB. **Toutefois, ces haies et bosquets ne peuvent pas être supprimés, sous peine de sanctions financières**. Ce sont des éléments dits « sanctuarisés ». Il est possible de supprimer une haie à condition de la réimplanter sur une autre parcelle mais le mieux est de prendre contact avec sa DDTM.

Liste des **éléments surfaciques** admis au titre des SIE en 2020. Conditions à respecter et équivalence en hectare de SIE.

Surfaces en jachère	1 ha = 1 ha SIE	Surface maintenue en jachère du 1er mars au 31 août 2020
Bandes tampons le long des cours d'eau	100 ml = 0,09 ha SIE	Largeur minimale de 5 m, possibilité de fauchage et pâturage
Surfaces en agroforesterie	1ha = 1 ha SIE	
Bandes bordant des forêts	1 ha = 0,018 ha SIE si production 1 ha = 0,9 ha SIE si non production	Largeur supérieure ou égale à 1 m, mise en production ou non
Bordures de champ	1 ha = 0,9 ha SIE	Largeur supérieure ou égale à 5 m avec enherbement
Taillis à courte rotation	1 ha = 0,5 ha SIE	Utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires interdite
Surfaces boisées	1 ha = 1 ha SIE	
Cultures dérobées ou à couverture végétale	1 ha = 0,3 ha SIE	Respect de la liste des espèces en annexe et de la date de début de la période de l'arrêté fixé dans chaque département
Cultures fixant l'azote	1 ha = 1 ha SIE	À condition qu'elles soient implantées en mélange avec des oléagineux, des graminées ou des céréales, et qu'elles soient prédominantes dans ce mélange (mélange d'au moins deux cultures). Les cultures fixant l'azote qui sont admissibles sont: arachide, cornille, dolique, fenugrec, féveroles, flageolets, gesses, haricots, lentilles, lotier corniculé, lupins, luzerne cultivée, mélilots, minette, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, soja, trèfles, vesces et fèves. Attention : pour être éligibles aux SIE, les cultures fixant l'azote ne doivent pas recevoir de produits phytopharmaceutiques.
Surfaces en jachère mellifère	1 ha = 1,5 ha SIE	Présence du couvert du 15 avril au 15 octobre 2020, respect d'un mélange d'au moins 5 espèces.
Surfaces implantées en Miscanthus giganteus	1 ha = 0,7 ha SIE 100 ml = 0,09 ha SIE	Bordures de champs Largeur supérieure ou égale à 5 m, possibilité de fauchage et pâturage

Liste des **éléments topographiques** admis au titre des SIE en 2020. Conditions à respecter et équivalence en hectare de SIE.

Eléments topographiques éligibles : mètres linéaires = ml		
Haies ou bandes boisées	100 ml = 0,1 ha SIE	Largeur inférieure ou égale à 20 m, avec une discontinuité possible de 5 m maximum
Arbres isolés	10 arbres = 0,03 ha SIE	Pas de condition d'éligibilité spécifique
Arbres alignés	100 ml = 0,1 ha SIE	Espacement inférieur à 5 m entre les couronnes des arbres
Groupes d'arbres ou bosquets	10 ares = 15 ares SIE	Surface inférieure à 10 ares. Si le bosquet est couvert par une obligation au titre des BCAE, la surface maximale est de 50 ares
Mares	10 ares = 15 ares SIE	Mares de moins de 10 ares et mares couvertes par une obligation au titre des BCAE
Fossés	100 ml =0,1 ha SIE	Largeur inférieure ou égale à 10 m
Murs traditionnels en pierre	100 ml = 0,01 ha SIE	Construction en pierre naturelle, d'une hauteur entre 50 cm et 2 m, et d'une largeur entre 10 cm et 2 m

Certification volontaire maïs : comment s'engager ?

Les agriculteurs conservent le choix de respecter la diversification ou bien décident de s'engager dans la certification s'ils jugent cet outil plus adapté à leur système.

L'Association Générale des Producteurs de Maïs (AGPM) a défendu un principe qui vise à reconnaître une équivalence entre une pratique bénéfique pour l'environnement et la mesure de diversification des cultures. La certification fait appel à cette mesure d'équivalence (couverture hivernale de la totalité des sols) et au respect des autres mesures du verdissement. **Trois critères sont obligatoires** :

- Maintien des prairies permanentes dites « sensibles » (Natura 2000).
- Au moins 5 % de la terre arable constituant des surfaces d'intérêt écologique.
- Mesure d'implantation et de gestion d'un couvert hivernal par équivalence à la diversification des cultures sur la totalité des terres arables et pas seulement les terres semées en maïs. L'implantation doit être réalisée au plus tard dans les 15 jours qui suivent la récolte du maïs.

Pour les surfaces portant des cultures autres que le maïs (cultures d'hiver ou de printemps), le couvert doit avoir levé pour la période de contrôle, prévue à partir du 15 novembre. La destruction du couvert n'est autorisée qu'à partir du 1er février de l'année suivante. De plus, la conduite des couverts hivernaux doit être conforme aux règles prévues dans le cadre du cinquième programme d'actions nitrates (zones vulnérables).

Depuis 2017, le colza ainsi que d'autres espèces viennent compléter la liste des espèces autorisées. Des cultures d'hiver, telles que les carottes, restent non-autorisées pour la mise en place de couverts végétaux dans le cadre de la certification maïs. Ces espèces sont pourtant autorisées vis-à-vis de la réglementation sur les zones vulnérables.

Anticiper le semis des couverts

Le dispositif d'équivalence proposé est **une couverture hivernale des sols sur 100 % des terres arables**. Néanmoins, certaines années, les fortes précipitations ne permettent pas d'implanter tous les couverts. Afin d'éviter de se retrouver dans une impasse si les conditions météorologiques sont à nouveau défavorables, **il est fortement conseillé pour les récoltes précoces telles que les céréales, le tournesol semence, le maïs doux, le mais semence, le maïs ensilage… de ne pas tarder à implanter son couvert**. Cela permet d'échelonner les semis des couverts, d'éviter « les coups de bourre », notamment lorsque la climatologie est fortement capricieuse!

La couverture hivernale est réalisée au moyen d'un couvert semé, sélectionné parmi la liste des espèces (voir encadré).

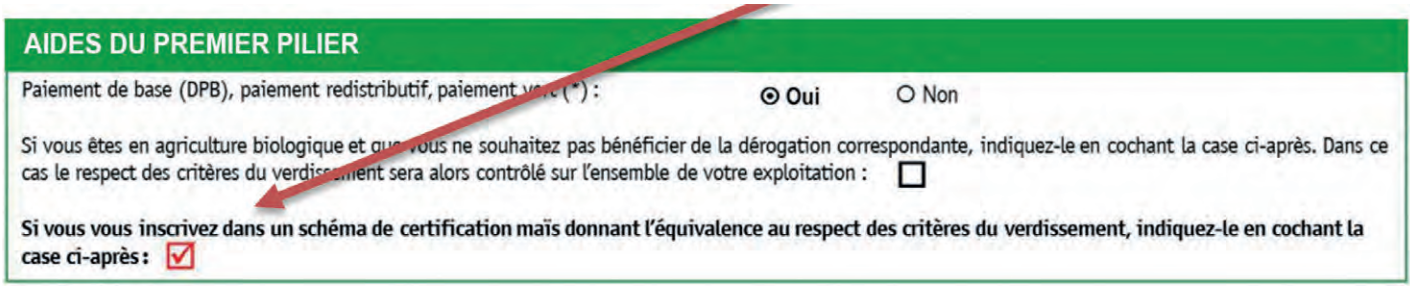

Couvert semé, pur ou en mélange, pour la couverture hivernale

- **Graminées :** avoines, blés, brome, dactyles, fétuques, fléoles, millet jaune ou perlé, mohas, orge, pâturin commun, ray-grass, seigles, sorgho four rager, triticale, X-festulolium.
- **Hydrophyllacée :** phacélie.
- **Linacée :** lin.
- **Polygonacée** : sarrasin.
- **Brassicacées** : caméline, chou fourrager, colzas, cresson alénois, moutardes, navets, navettes, radis (fourrager, chinois), roquette.
- **Fabacées** : féveroles, fenugrec, gesses cultivées, lentilles, lotier corniculé, lupins (blanc, bleu, jaune), luzerne cultivée, minette, mélilots, pois, pois chiche, sainfoin, serradelle, trèfles, vesces.

Identification et enregistrement des animaux

Les éleveurs de bovins, de porcins, d'ovins ou de caprins, sont tenus de respecter l'ensemble des règles régissant l'identification et l'enregistrement des animaux.

Identification des bovins

Identification individuelle	- Marque auriculaire de couleur saumon comportant 10 chiffres précédés du code pays. - Bovin identifié dans un délai de 20 jours après la naissance. - Toute perte de boucle doit être notifiée à l'EDE.
Tenue du registre	Indication de toutes les entrées et sorties d'animaux de l'exploitation.
Notifications de mouvements	Chaque mouvement est notifié dans les 7 jours à l'EDE. La naissance est notifiée dans un délai de 7 jours maximum après l'apposition des marques auriculaires (soit dans un délai maximum de 27 jours après la naissance).
Documents d'accompagnement	Aucun bovin ne doit circuler sans passeport correctement renseigné, notamment ses mouvements successifs, qui doivent figurer au verso.

Que vérifie-t-on? Lors du contrôle sur place, il est vérifié le respect de la réglementation relative à l'IPG sur les douze mois qui précèdent le contrôle (sauf la vérification du respect du délai de notification de mouvement des animaux, qui s'établit à partir du 1er janvier de l'année en cours).

Identification des ovins / caprins

Identification individuelle	- Apposition dans les six mois suivant la naissance et avant le départ de l'exploitation de naissance d'un ou deux repères d'identification agréés portant le numéro officiel, en fonction du type d'animal. - Les animaux nés à compter du 1er janvier 2017 sont obligatoirement identifiés électroniquement.
Tenue du registre	- Réalisation du recensement annuel. - Enregistrement de la date d'identification de chaque animal et de la date de pose des repères de remplacement. - Conservation des documents de circulation dûment complétés.
Notifications de mouvements	L'éleveur doit notifier directement à l'EDE ou via un délégataire, dans un délai de 7 jours, tous les mouvements d'entrée ou de sortie d'animaux.

Que vérifie-t-on? Lors du contrôle sur place, il est vérifié la conformité de l'identification des animaux aux règles en vigueur, selon leur âge, leur espèce et leur pays d'origine.

Identification des porcins

Les animaux doivent être identifiés avant de quitter un site d'élevage. Le tatouage ainsi que les boucles jaunes doivent être d'un modèle agréé.	
Animaux reproducteurs	Identifiés individuellement par tatouage aux oreilles ou par pose d'une boucle jaune avec un numéro individuel (n° du site de naissance et n° d'ordre). Les reproducteurs à destination de l'abattoir devront, en complément de leur numéro individuel, être tatoués à l'épaule avec le numéro de leur dernier site de provenance.
Porcs engraissés sur un autre site	Identifiés par tatouage à l'oreille ou par pose d'une boucle jaune comportant le numéro du site de l'élevage naisseur. Par dérogation, les porcins qui circulent entre deux sites d'élevage liés peuvent ne pas être identifiés à la sortie du premier site, dès lors que le lien est actif dans la base de données nationale de l'identification des porcins.
Porcs nés, élevés et engraissés sur le même site	Ils doivent être identifiés par un tatouage à l'épaule avant leur départ pour l'abattoir.
Registre de mouvements	Chaque détenteur doit tenir un registre des mouvements pour chacun des sites d'élevage. Tous les mouvements d'entrée et de sortie du site doivent y être consignés dans les 7 jours. Le registre peut être manuscrit ou informatique, à conserver sur chaque site pendant 5 ans.

Que vérifie-t-on? On vérifie la présence sur l'exploitation et la conformité du matériel de marquage ainsi que la tenue du registre (qui doit comporter les documents d'accompagnements dûment complétés).
Depuis 2019, chaque détenteur de porcins doit se déclarer à l'EDE de son département afin que celui-ci lui attribue, d'une part, un numéro d'exploitation du type 63-003-001, et, d'autre part, un (ou des) numéro (s) de site du type FR 63ABC.

Dispositif d'aides biologiques

2021 et 2022 constituent les deux années de la transition avant la future programmation de la PAC.

La Région, l'État, les Agences de l'Eau et les représentants professionnels ont décidé de **prolonger le Pacte d'ambition régionale pour l'Agriculture Biologique (Pacte Bio) sur les deux années de la transition**. Sa signature, prévue en avril, entérinera un niveau particulièrement élevé d'aides pour les agriculteurs via la conversion à l'agriculture biologique (CAB - jusqu'à 21000 €) ou le maintien à l'agriculture biologique (MAB - jusqu'à 10000 € et sans plancher).

La date de fin de télédéclaration est au 17 mai. Cette date doit donc être incluse dans la période de validité mentionnée sur le certificat et l'attestation remise par l'organisme certificateur.

Les contrats CAB et MAB en cours

Ce sont des contrats dont la **première année d'engagement en bio CAB ou MAB est entre 2017 et 2020**. Ces contrats sont poursuivis et payés à hauteur des plafonds notifiés aux agriculteurs par la DDT la première année d'engagement. Les courriers sont disponibles sur TÉLÉPAC, rubrique Mes Données et Documents/ Campagne (celle de la 1ère demande)/ Courriers : Décision d'engagement MAEC Bio.

Les contrats MAB d'un an

Pour la campagne 2021, toutes les **exploitations spécialisées AB peuvent demander l'aide MAB pour une durée d'un an**. Il n'est pas nécessaire d'avoir eu un contrat CAB ou MAB les années précédentes. La mesure est donc ouverte à tous les cas ci-dessous :

- Tous les bénéficiaires de contrats MAB en 2020.
- Tous les exploitants ayant un contrat CAB ou MAB arrivé à échéance en 2020.
- Tous les exploitants qui ont repris des terres bio en 2020 et n'ont pas pu bénéficier de la MAB en 2020.
- Toutes les exploitations dont du parcellaire passe directement en AB en 2021 (dérogation pour réduction de conversion délivrée par l'organisme certificateur).
- Toutes les exploitations qui ont eu un changement de statut (pacage) après la fin du dernier contrat CAB ou MAB.

Pour rappel, le plafond par exploitation est de 10000 € et **les agriculteurs mixtes ne sont pas éligibles à cette aide**.

La dérogation permettant de bénéficier du montant d'aides « cultures annuelles » pour les prairies à base de légumineuses ne sera pas possible puisque le contrat n'est que d'un an.

Les nouveaux contrats CAB

Ce sont des contrats CAB dont **la première année d'engagement est 2021**. La durée d'engagement de ces contrats CAB est de cinq ans. Les plafonds par an et par exploitation pour la mesure sont de:

- 18000 € pour le cas général.
- 20000 € en zone à enjeu eau des bassins Adour-Garonne et Loire-Bretagne.
- 21000 € pour les nouveaux Installés.

La transparence des GAEC s'applique sans limite de nombre d'associés. Il est donc possible d'avoir un contrat CAB de cinq ans engagé en 2021.

Lien avec le crédit d'impôt bio

Le crédit d'impôt bio est de 3500 € pour les exploitations dont le chiffre d'affaires bio est supérieur à 40 % du chiffre d'affaires global. La transparence GAEC s'applique dans la limite de 4. Il est demandé en année N sur les revenus N-1. **Les aides PAC Bio de l'année antérieure (CAB ou MAB) cumulées au crédit d'impôt de l'année en cours ne peuvent pas dépasser 4000 €**. Si vous avez oublié de demander le crédit d'impôt les années précédentes, vous pouvez encore le demander sur les 3 exercices précédents.

Lien vers le formulaire à remplir : https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/2079-bio-sd/credit-dimpot-en-faveur-de-lagriculture-biologique
Plus d'infos : https://www.economie.gouv.fr/entreprises/credit-impot-agriculture-biologique

Exemples	Ma situation	Que dois-je faire ?
Cas 1	Je me convertis ou je convertis des parcelles en AB en 2021.	Je peux demander des aides CAB selon les mêmes modalités qu'en 2020.
Cas 2	Je suis en cours de contrat bio Maintien ou Conversion (demande d'aides MAB ou CAB effectuée entre 2017 et 2020).	Mon contrat est poursuivi selon les modalités de plafond actées dans le contrat.
Cas 3	J'ai prolongé mon contrat CAB ou MAB en 2020. J'ai bénéficié d'un contrat MAB d'un an.	Je peux redemander un contrat MAB 2021 pour un an. Si je le souhaite, je peux ne pas me réengager en MAB.
Cas 4	J'ai prolongé mon contrat CAB ou MAB en 2020. Mon contrat se termine au 16 mai 2021 et je pars à la retraite ou je souhaite vendre un îlot avec une aide bio.	J'arrête mon contrat sans pénalité et mon repreneur pourra en solliciter un de son côté en 2021.
Cas 5	Je suis spécialisé AB mais je n'ai pas pu bénéficier d'un contrat MAB en 2020 à cause du plancher à 3 500€.	En 2021, je peux demander un nouveau contrat MAB ou bien me tourner vers le crédit d'impôt bio, si mes recettes bio sont supérieures à 40 %.
Cas 6	Je suis mixte, je n'ai pas pu bénéficier d'un contrat MAB en 2020.	En 2021, je ne suis pas non plus éligible à la MAB. Si mes recettes bio sont supérieures à 40 % et que je ne dépasse pas déjà le plafond de cumul crédit d'impôt + CAB et MAB à 4000 €, alors je peux demander le crédit d'impôt bio.

Note rédigée par les chambres d'agriculture, Bio Nouvelle-Aquitaine, INTERBIO, la Région Nouvelle-Aquitaine, la DRAAF, l'Agence de l'eau Adour-Garonne et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Conditionnalité : peu d'évolutions en 2021

L'arrêté présente les grilles nationales, les cas de non-conformités ainsi que les pourcentages de réduction des primes PAC qui seront appliqués pour 2021.

Tous les exploitants agricoles qui bénéficient d'au moins une aide soumise à la conditionnalité sont concernés par le respect de la conditionnalité s'ils perçoivent au moins une des aides mentionnées ci dessous :

• Les aides octroyées dans le cadre du premier pilier (DPB, paiement vert, redistributif, jeunes agriculteurs, soutiens couplés végétales ou animales).

• Certains soutiens du second pilier comme l'ICHN, les MAEC, les aides à l'agriculture biologique, les aides au boisement et à l'agroforesterie.

• Les aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles.

La période des contrôles

Les contrôles ont lieu pendant l'année civile de la demande et la période vérifiée est en règle générale l'année civile, c'est-à-dire du 1er janvier de l'année N jusqu'au jour du contrôle. Cependant, la période vérifiée peut varier en fonction du point de contrôle :

• ERGM 6 à 8 (identification et enregistrements des animaux) : le contrôle porte, sauf pour les points faisant l'objet d'une mention contraire, sur une période de 12 mois précédant la date du contrôle.

• ERGM 1 (nitrates) : le contrôle porte sur la campagne culturale en cours (1er septembre N-1 au 31 août N), voire dans certains cas sur la campagne précédente en fonction de la date de réalisation du contrôle.

Les risques en cas de refus de contrôle

Tout cas de refus de contrôle d'un exploitant sélectionné au titre de la conditionnalité implique la suppression de la totalité des aides directes et toutes autres aides soumises à la conditionnalité.

Quelques nouveautés

1. BCAE 1 : Bande Tampon

Mise en place d'un système d'avertissement précoce pour les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE 1 au titre 2021 avec un délai de remise en conformité fixé au 1er janvier 2022.

2. BCAE 7 : Maintien des haies

Relèvement des seuils exprimés en mètres en complément des pourcentages :

• Inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres).

• Plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres).

• Plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur à 100 mètres).

• Plus de 20 % du linéaire (et plus de 100 mètres).

3. Domaine « Environnement » - protection des eaux contre la pollution par les nitrates

Maintien des dérogations pour les exploitations soumises à délai de mise aux normes fixé au 1er septembre 2021, sous réserve de signalement de leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 30 juin 2020.

Pour tous les autres domaines, la réglementation reste identique.

Les FDSEA restent à votre disposition pour plus d'informations ou d'accompagnements lors des contrôles. Il faut savoir anticiper et préparer au mieux un contrôle sur place pour éviter des sanctions financières.

MES «AIDES PAC», JE LES CONFIE AU CRÉDIT MUTUEL.

Crédit Mutuel

CFCMO – RCS La Roche-sur-Yon B 307 049 015. Caisse Régionale CMLACO – RCS Nantes Siren 870800299. Crédit photo : Getty Images. 2021.

MODALITÉS DE CONTRÔLE DES BCAE

BCAE	CONDITIONS - ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS PÉNALITÉS (RÉDUCTION DU PAIEMENT)
☐ **BCAE 1** Bandes tampons le long des cours d'eau	Présence d'une bande tampon d'au moins 5 m tout le long d'un cours d'eau si la parcelle identifiée se situe à moins de 5 m du cours d'eau. Absence de bande tampon : **5 à 20 %** **NOUVEAUTÉ 2021** Absence de bande tampon constatée uniquement sur cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE : 1% avec système d'avertissement précoce et délai de mise en conformité au 01/01/2022 Largeur insuffisante, pratique d'entretien interdite : **3 %** En cas de doute sur la largeur de votre bande tampon, n'hésitez pas à la redessiner.
☐ **BCAE 2** Prélèvement pour l'irrigation	Eau à usage non domestique prélevée dans les masses d'eaux superficielles ou souterraines par le biais d'installations ou ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration. Non détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement de l'eau : **5%** Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés : **3%**
☐ **BCAE 3** Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses	Absence de pollution des eaux souterraines et stockage des effluents d'élevage à plus de 35 mètres du point d'eau. Existence d'un rejet dans les sols d'une substance interdite : **5%** Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage : **3%**
☐ **BCAE 4** Couverture minimale des sols	Présence d'une couverture végétale, respect des dates d'implantion ou de destruction et respect des couverts autorisés. Sont concernées les terres arables (sauf celles soumises à l'obligation de maintien en jachère noire). Présence obligatoire d'au moins 6 mois. Non-respect de la date limite de semis : **3 %** Dans les zones vulnérables : Non-respect des dates d'implantation ou destruction, des couverts autorisés (hors dérogations) au titre du programme régional Nitrates : **3 %** Absence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon : **5 %**
☐ **BCAE 5** Limitation de l'érosion	Interdiction du travail des sols gorgés d'eau ou inondés (sauf pour la culture du riz). Interdiction de labour sur les parcelles de pente supérieure à 10 %, du **1/12 au 15/02,** sauf si - Orientation perpendiculaire à la pente ; Ou - Présence d'une bande végétalisée de 5 mètres minimum en bas de la parcelle. Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés : **3 %** Si labour entre le **1er/12 et le 15/02,** non-respect du labour effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente et absence de bande végétalisée de 5 m de large minimum en bas de la pente : **3 %**
☐ **BCAE 6** Maintien de la matière organique des sols	Interdiction de brûlage des résidus de culture. Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction : **3 %**
☐ **BCAE 7** Maintien des particularités topographiques	Obligation du maintien d'une haie, d'une marre, d'un bosquet. Non-respect de l'interdiction de maintien d'une haie, marre ou bosquet : de **1, 3, 5%, à intentionnelle.** Non-respect de l'interdiction de taille des haies et arbres entre le **1er avril et le 31 juillet** : **3%** **NOUVEAUTÉ 2021** Relèvement des seuils

Zoom sur les ZNT

Bien que la tolérance soit de mise, les agriculteurs doivent dorénavant respecter des distances de sécurité dans l'application des produits phytosanitaires.

Compte tenu des difficultés d'application de la réglementation sur les ZNT, les FNSEA-FDSEA ont œuvré avec les DDT. Ces dernières feront **preuve de tolérance dans les procédures de contrôles**. Il faut rappeler que c'est bien l'interdiction de traiter avec des produits homologués pour l'agriculture conventionnelle et biologique qui est imposée par l'arrêté ZNT. **Vous pouvez cultiver à ras des zones habitées**. En bordure des lieux accueillants des personnes sensibles (écoles, crèches, hôpitaux…), la distance est de 5 m ou 10 m incompressibles en fonction de la culture (haute ou basse).

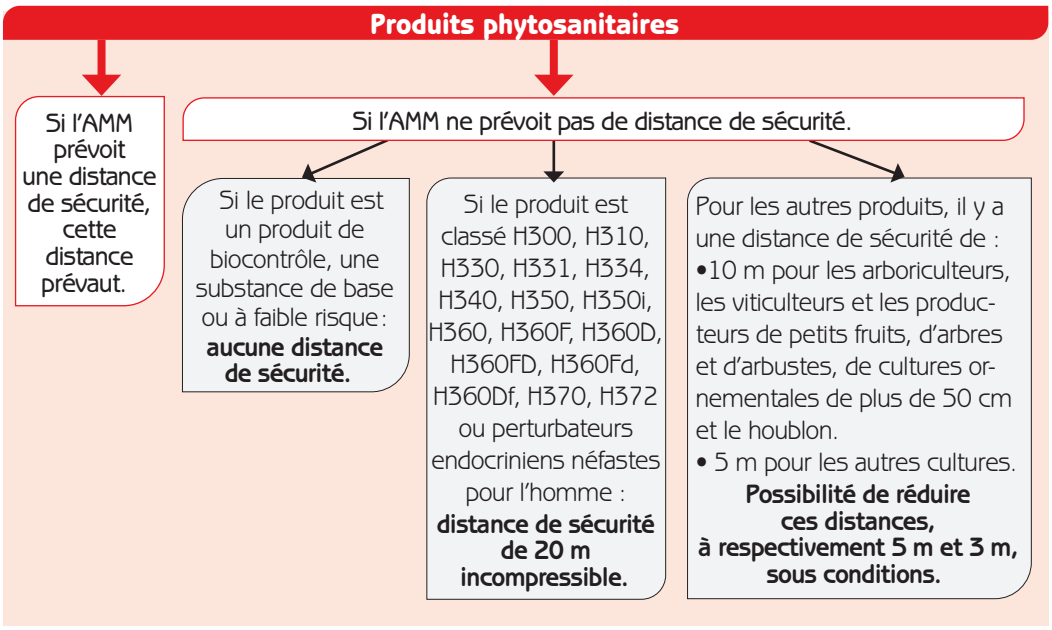

Comment déclarer la ZNT au titre de la PAC?

Lorsque je sème au ras de la propriété, je déclare l'ensemble de la parcelle dans la culture. Dans le cas de cultures semées avant le 31 décembre 2019, je déclare la culture emblavée et je peux traiter au ras de la propriété, sous réserve d'utiliser des produits autorisés. Pour les cultures semées après le 1er janvier 2020, je déclare la culture emblavée et je ne peux pas traiter au ras de la propriété. Je dois donc laisser une zone non traitée.

J'implante un couvert autre que de l'herbe mais éligible au titre des SIE (miscanthus giganteus, jachères mellifères, plantes fixant l'azote…) et je déclare ce couvert comme une culture avec le code cultural adéquat.

Si une charte d'engagement est rédigée et légalement approuvée par le département, je laisse une bande de 3 m non traitées pour les cultures basses ou 5 m non traité pour les cultures hautes. Si aucune démarche n'est engagée, les distances sont respectivement de 5 et 10 m.

Si je laisse un chemin de 3 ou 5 m, je réduis la surface de mon îlot ou je l'intègre et le déclare en SNE (surface temporairement non exploitée). Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m², à la limite de la propriété. Au-delà, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Ces dernières sont alors incluses dans la partie de la propriété non régulièrement fréquentée.

Si je laisse une bande d'herbe, j'ai trois possibilités :

- J'implante une bande de 3 ou 5 m pour la récolter. Je la déclare en prairie temporaire.
- J'implante une bande d'herbe de 3M. Je la déclare en jachère de moins de cinq ans (J5M). Il n'y a donc pas de récolte et il faut respecter les dates d'interdiction de fauchage et de broyage.
- J'implante une bande d'herbe de 5 m. Je la déclare en bordures de champs (BOR). Dans le cas d'un verger, j'implante une bande d'herbe de 10 m. Je la déclare en verger, en bordures de champs (BOD) ou en prairie. Il y a des règles spécifiques à respecter par classification.

Les deux derniers points rentrent dans le calcul des SIE.

Le réseau FNSEA vous accompagne

Contactez les services de votre FNSEA/FDSEA départementale pour tous vos projets, démarches, questions...

FNSEA 16 : 05 45 61 62 63 - **FNSEA 17 :** 05 46 34 44 22 - **FDSEA 19 :** 05 55 21 55 80 - **FNSEA 23 :** 05 55 41 71 20
FNSEA 24 : 05 53 35 88 41 - **FNSEA 33 :** 05 56 00 73 63 - www.fdsea33.fr - **FDSEA 40 :** 05 58 85 44 22 - www.fdsea40.fr
FDSEA 47 : 05 53 77 29 50 - www.fdsea47.fr **FDSEA 64 :** 05 59 30 80 40 - **FNSEA 79 :** 05 49 77 16 69
FNSEA 86 : 05 49 44 74 68 - **FNSEA 87 :** 05 87 50 41 04

FNSEA Nouvelle-Aquitaine

Site de Bordeaux 05 57 85 40 30

Site de Limoges 05 55 10 38 15

Site de Niort 05 49 77 16 67

SERVICE JURIDIQUE

Conseil et rédaction d'actes en matière de droit rural, fiscal, des sociétés, urbanisme...

Foncier : Rédaction de baux ruraux, calcul des fermages, servitudes, valeur locative, convention de mise à disposition, défense au tribunal paritaire des baux ruraux...

Droit des sociétés : Constitution, modification, dissolution de GAEC, EARL, SCEA, SA...

Droit rural et de l'urbanisme : Transmission, succession, convention de mise à disposition de foncier, recours administratifs, litiges et contentieux divers...

Droit de l'environnement : accompagnement collectif, individuel...

SERVICE EMPLOI

Conseils juridiques en droit du travail

Réalisation de **bulletins de paie** (déclarations trimestrielles, annuelles et vérification de factures MSA; vérifications DTMO et envoi DADS inclus)

Appui à la **gestion des ressources humaines**

Rédaction d'actes (contrat de travail, procédures de licenciement, constitution de groupement d'employeurs)

Accompagnement des primo-employeurs, coût pour l'entreprise et choix des estimations

Actualités : Commission paritaire hygiène, sécurité et conditions de travail

Accompagnement à l'élaboration de documents réglementaires : **DUER avec l'outil Systera...**

Négociation salariale

SERVICE ANIMATION
Conseil - assistance

Réponses individuelles et/ou collectives dans des domaines très variés

Accompagnement dans les **démarches administratives : Service PAC, ...**

NEW **Contrôles périodiques des appareils électriques et matériel de levage** en partenariat avec l'APAVE – *tarif préférentiel**

Accès à des **formations** : Certiphyto (renouvellement ou primo), TélePAC, informatique...

Information sur l'**actualité** et l'avancée de nos revendications

SERVICE ASSURANCE *

La FNSEA Nouvelle-Aquitaine a mis en place une couverture santé pour vous et votre famille. De solides garanties santé pour être bien assuré !

Complémentaire santé anciens exploitants et exploitants en activité
Assurer les meilleurs remboursements au-delà du régime obligatoire MSA.

Audit assurance Analyser de façon objective le contenu de vos contrats d'assurance et établir des appels d'offre.

Suivi de sinistre Un accompagnement dans vos démarches d'assurance, en cas de sinistre.

** Attention : ces services ne sont pas disponibles dans tous les départements. Vous renseigner au préalable.*

LA CARTE ADHÉRENT

Votre carte adhérent vous offre de nombreux avantages sur votre pouvoir d'achat. Grâce à elle, obtenez de nombreuses réductions et remises auprès de divers partenaires sur des biens ou services, pour votre vie privée comme pour votre exploitation.

JURIFOR
L'expert des formations agricoles

Nos engagements

L'expertise, l'innovation, l'écoute, le respect et la proximité

Ensemble, réalisons vos projets

Chefs d'entreprises et salariés du secteur agricole

Une équipe à votre écoute :

- **Concevoir** des formations adaptées à vos besoins
- **Organiser et animer** des sessions de formation (en présentiel et en distanciel)
- **Réaliser** les démarches auprès des financeurs

Contacter votre FNSEA départementale afin de connaître les formations en cours

Jurifor
Les Ruralies - CS 80004 VOUILLE
79231 PRAHECQ Cedex

Tél. 05 49 77 16 67
contact.jurifor@gmail.com

Certifié depuis 2013
www.qualicert.fr

Nouvelle-Aquitaine

Calendrier p

	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	J
DPB (Droit à paiement de base)			Dépôt clauses DPB au plus tard **le 17 mai**. Pour les transferts de foncier réalisés, **après le 16 mai 2020**		En cas de dépôt tardi entre le **18 mai et le 1 juin 2021** (Réduction de 3% pa jour ouvré)	
Déclaration de surface PAC				Ouverture de Télépac le **1er avril** **Dépôt des dossiers PAC avant le 17 mai**	**Du 18 mai au 15 juin : dépô tardif** (paiement réduit de 1% pa jour ouvrable) au delà du 15 j Télépac sera fermé	
ICHN (Indemnités compensatoires de handicap naturel)				Demande à la DDT(M) jusqu'au 17 mai en même temps que le dossier PAC	**Du 18 mai au 15 juin : dépô tardif** (paiement réduit de 1% pa jour ouvrable) au delà du 1 juin Télépac sera fermé	
Aides animales – **Ovine Caprine**	Demande d'aide du 1er au 31 janvier		**Déclaration au 17 mai** des effectifs si demande ICHN Période de détention obligatoire de 100 jours **du 2 février au 12 mai inclus**			
Aides animales – **Vaches allaitantes** **Vaches laitières**	Demande entre le **1er janvier et le 17 mai** date limite de dépôt sans pénalité				Péri	
MAEC et BIO				**Ouverture du 01 avril au 17 mai**[2]		
Assurance récolte	Souscrite avant le 31 décembre pour les nouveaux contrats grande culture	Souscrite avant le **28 février** pour les nouveaux contrats en viticulture et prairie		Surfaces définitives à renvoyer à votre assureur **avant le 17 mai**	L'assu	
Assurance prairies						

[1] ASP : Agence de services de paiement
[2] Les pièces à joindre pour bénéficier d'une aide (certificat bio/facture de semence/contrat avec un éleveur ...)

révisionnel 2021

UIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE

f **11** r	Dépôt après le **11 juin irrecevable**	Selon conjoncture, acompte au 15 octobre	A partir du 1 décembre Paiement par l'ASP[1], DDTM, DRAAF du solde des DPB (selon conjoncture)

ôt r uin		Restitution aux agriculteurs, mise en ligne de la lettre de fin d'enregistrement Contôles PAC sur le terrain par l'ASP

ôt r 5	Selon conjoncture, acompte au 15 octobre A confirmer	A partir du 1er décembre paiement du solde A confirmer

	A l'issue de la période de détention obligatoire (PDO) et selon conjoncture. Acompte au 15 octobre A confirmer	A partir du 1er décembre paiement du solde A confirmer
ode de détention de 6 mois au lendemain de la déclaration ou **18 mai** en cas de déclaration tardive		

Paiement de votre prime d'assurance avant le 31 octobre reur renvoie une attestation à l'agriculteur qui doit la retourner à la DDT avant le 30 novembre	Paiement de l'aide PAC au 1er trimestre 2022

Documents à conserver

pour vos déclarations PAC

Pour toutes les exploitations

- Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrements des Pratiques et bilan global
- Analyses de sol
- Registre Phytos
- Certificat individuel Certiphyto

Pour les parcelles des éleveurs soumis aux installations classées

- Registre d'élevage
- Compte-rendu de la visite vétérinaire
- Ordonnances
- Bons de livraison ou factures de médicaments livrables sans ordonnance
- Bons de livraisons, factures ou étiquettes d'aliments
- Fiche sanitaire d'élevage (secteur volaille)
- Attestation de contrôle de la machine à traire de moins de 18 mois (lait)
- Documents de circulation et document de recensement annuel (ovins et caprins)

Pour les irrigants

- Récépissé de déclaration ou arrêté d'autorisation de prélèvement

DECLARATION PAC 2020

De la réalisation du dossier jusqu'au contrôle, notre équipe vous accompagne

Vous êtes agriculteur en Nouvelle-Aquitaine, vous souhaitez réaliser votre déclaration avec un de nos techniciens spécialistes de la PAC, alors contactez votre FDSEA / FNSEA Départementale.

Conseil individuel sur rendez-vous | **Formations collectives** | **Expertises**

Vous aussi, confiez-nous votre déclaration PAC pour gagner en sérénité !

Réalisez votre déclaration avec un conseiller spécialisé et formé sur les évolutions de la PAC,

Bénéficiez d'un dossier PAC conforme à la nouvelle réglementation,

Réalisez votre déclaration directement sur TélePAC, avec un enregistrement de votre dossier auprès du Ministère de l'agriculture.

Les FDSEA départementales à vos côtés pour toutes vos démarches, questions...

FNSEA 16 : 05 45 61 62 63 - **FNSEA 17 :** 05 46 34 44 22 - **FDSEA 19 :** 05 55 21 55 80 - **FNSEA 23 :** 05 55 41 71 20
FNSEA 24 : 05 53 35 88 41 - **FNSEA 33 :** 05 56 00 73 63 - www.fdsea33.fr - **FDSEA 40 :** 05 58 85 44 22 - www.fdsea40.fr
FDSEA 47 : 05 53 77 29 50 - www.fdsea47.fr - **FDSEA 64 :** 05 59 30 80 40 - **FNSEA 79 :** 05 49 77 16 69
FNSEA 86 : 05 49 44 74 68 - **FNSEA 87 :** 05 87 50 41 04

Les types de MAEC en Nouvelle-Aquitaine

La Région a sélectionné 103 projets agro-environnementaux et climatiques.
Chaque ex-région a sa politique d'action propre aux anciens territoires.

Les MAEC accessibles en Nouvelle-Aquitaine

Types de MAEC	Ex-Aquitaine	Ex-Limousin	Ex-Poitou-Charentes
	Montants exprimés en € / exploitation / an		
MAEC « localisées »	Hors marais : 10 000 € Zone de marais : 20 000 €		
MAEC spécialisée « maintien » Système polyculture élevage	10 000 €	6 000 €	10 000 €
MAEC Spécialisée « évolution » Système polyculture élevage Accès 10 UGB herbivore minimum	12 000 €	8 000 €	12 000 €
MAEC « SHP » : Systèmes Herbagers et/ou pastoraux	Mesures de maintien de pratiques, dans le but de préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » Individuelle : 7 500 € Collective : pas de plafond		
MAEC « SGC » Système Grandes Cultures Niveaux 1 et 2	Ouverte sur deux niveaux dans les zones intermédiaires. Conditions de rotation, IFT et part de la culture majoritaire limitée à 60 % puis 50 %. 12 000 €		
MAEC « API » Amélioration du Potentiel Polinisateur des Abeilles	8 500 €		
MAEC « PRM » Protection des Races Menacées	3 000 € pour les races à berceau 1 000 € hors berceau		

En 2021, les contrats 2016 arriveront tous à échéance et les agriculteurs concernés vont potentiellement pouvoir les reconduire en 2021. **Contrairement à 2020, il n'y aura pas de prolongation de ces contrats. Seuls des nouveaux contrats seront possibles, d'une durée d'un an pour la plupart d'entre eux, et seulement pour certains types d'opérations pour cinq ans.**

Il existe aussi des MAEC mises en œuvre exclusivement dans le cadre de Projets Agro-Environnementaux et climatiques (PAEC) portés par des acteurs de territoires

Au sein des zones à enjeu environnemental, la Région a sélectionné 103 PAEC portés par des opérateurs. Ces projets détaillent la délimitation du territoire, les MAEC qui peuvent être souscrites sur ce territoire, les MAEC Systèmes mises en place à l'échelle de l'exploitation agricole, et les MAEC Localisées (enjeux spécifiques délimités) mises en place au niveau d'une parcelle ou groupe de parcelles.

Chacun des ex-territoires a défini sa propre stratégie d'actions décrite dans des appels à projet. Ils ont ainsi élaboré les opérations ouvertes sur leur territoire historique et ont sélectionné des PAEC. Contactez les opérateurs locaux pour connaître les PAEC possibles sur votre secteur.

J-M QUICHAUD
VERTS LOISIRS l'espace jardin
NOUVEAUTE 2021
Concessionnaire YAMAHA CHARENTE
de 450 à 700 cm³
à partir de 7499 € HT*
avec ou sans direction assistée
Homologation T3

*450 kodiak 4x4
photo non contractuelle
TVA récupérable

13 bis route de Limoges - 16110 LA ROCHEFOUCAULD
✆ 05.45.62.36.54.

Focus sur la MAEC système « polyculture élevage »

En ex-Limousin, la mesure la plus usitée visant la finition des bovins viande en autonomie alimentaire dans les zones herbagères est sans doute la MAEC système « polyculture élevage ».

L'objectif de cette mesure est double. Tout d'abord, elle fait évoluer les pratiques dans les exploitations d'élevage bovins viande à orientation herbagère afin de favoriser une finition vertueuse des productions de viandes dans un cadre de pratiques agronomiques innovantes, tout en conservant une sole en herbe importante et en développant l'autonomie alimentaire. Le renforcement de l'autonomie alimentaire et la finition des animaux en Limousin permettront d'améliorer le bilan carbone de l'agriculture limousine, en réduisant notamment le transport d'aliments et d'animaux maigres à travers l'Europe.

Ensuite, elle permet de maintenir des pratiques déjà favorables dans des zones où il existe un risque avéré de disparition des systèmes naisseurs/finisseurs « herbagers » au profit de systèmes de grandes cultures avec abandon de l'élevage ou de phénomènes de déprise agricole.

Les exploitations cibles sont celles en bovins viande à orientation herbagère qui souhaitent développer un atelier de finition d'animaux pour la boucherie ainsi que des surfaces en céréales et en cultures protéiques.

Montant de la mesure

Cette MAEC porte sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation. Celles-ci ont donc vocation à être toutes engagées et rémunérées.

La rémunération est calculée à partir du différentiel de revenu entre les exploitations engagées dans le dispositif et celles qui relèvent de la moyenne « régionale » des exploitations en polyculture élevage à dominante élevage. Cet écart est apprécié sur la base de deux critères principaux : la part minimale d'herbe dans la SAU (60 % minimum) et la part maximale de maïs dans la surface fourragère principale (28 % maximum). Pour chacun de ces deux postes, il est ensuite estimé un manque à gagner sur les productions non vendues (ex : céréales) et sur les surcoûts induits (ex : charges sur prairie). À cela s'ajoutent le temps passé pour l'enregistrement et le calcul de l'IFT et l'adaptation des pratiques de fertilisation.

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 91,41 € par ha/an engagé sera versée aux exploitants annuellement pendant la durée de l'engagement. Le plafonnement des aides avec transparence GAEC (selon le nombre d'associés) est de 6000 €/an/exploitant.

Ocealia
UNE AGRICULTURE D'AVANCE

Au cœur de notre territoire, le Groupe Coopératif Océalia est **fort de la diversité de ses productions et de ses activités :** élevage, céréales, viticulture (vins sous IG, cognac, pineau), jardineries, pop corn, graines, snacking salé, alimentation animale, transport et œnotourisme.

Notre Groupe Coopératif, c'est **10 000 agriculteurs**, près de **1 528 salariés** et leurs familles, qui vivent et travaillent près de chez vous sur plus de **340 sites répartis sur le nord de la région Nouvelle Aquitaine** (16, 17, 19, 23, 24, 79, 86, 87).

Participant à la vie économique locale, Océalia irrigue le tissu économique et développe des stratégies de long terme dans une logique responsable et de profit partagé entre les adhérents, la Coopérative et les salariés. Fier de son modèle coopératif, **Océalia place l'Homme au coeur de ses préoccupations.**

Face aux défis que les agriculteurs doivent relever au quotidien, Océalia développe **un accompagnement personnalisé dans une approche globale de l'exploitation vers la 3e voie de l'agriculture associant performance économique et respect de l'environnement.**

1re Coopérative de Nouvelle-Aquitaine sur les 4 métiers amont

Productions végétales

Viticulture

Élevage

Agrofournitures

www.ocealia-groupe.fr

L'ICHN pour réduire l'écart entre exploitations

L'ICHN est, en montant, la compensation la plus importante du deuxième pilier de la PAC. Cette aide est fondamentale pour le maintien de l'activité agricole.

Vous pouvez demander les ICHN si vous respectez les conditions suivantes :

• Si vous êtes un agriculteur (ou agriculteur pluriactif et votre revenu non agricole ne dépasse pas un certain montant) ayant des surfaces en zone de montagne.

• Si vous êtes un agriculteur ayant des surfaces en zones défavorisées simples ou de piémont sur 80 % de la SAU.

Les surfaces éligibles

Si vous demandez les ICHN et que vous cultivez certaines productions végétales, vous devez exploiter au moins 1 ha de cultures primables dans les zones de montagne.

Les surfaces qui peuvent être primées sont :

• Les surfaces en prairies (surfaces herbacées temporaires, prairies ou pâturages permanents) et cultures fourragères (légumineuses fourragères, fourrages) telles qu'elles figurent dans votre déclaration de surfaces 2020 et pour lesquelles l'attribut « surface destinée à la commercialisation » n'a pas été coché.

• Les surfaces en céréales auto-consommées par les herbivores de l'exploitation (uniquement les hectares que vous avez déclarés avec les codes culture de la catégorie céréales et pour lesquels l'attribut « auto-consommé » a été renseigné dans le descriptif des parcelles).

Il est à noter que le maïs en vert n'est pas éligible à l'ICHN. Il ne doit donc pas être déclaré en tant que céréale auto-consommée.

La surface maximale qui peut être primée au titre de l'ICHN est égale à 75 hectares de surfaces fourragères par exploitation ou 50 ha de surfaces cultivées (uniquement en zone de montagne).

Les seuils et plafonds de chargement

Si vous déclarez plus de 3 UGB herbivores, le chargement calculé sur votre exploitation doit être supérieur à un seuil minimal dans toutes les zones et inférieur à un plafond maximal dans les zones défavorisées simples et le piémont. **Ces seuils et plafonds sont fixés au niveau régional et varient en fonction de la catégorie de zone défavorisée dans laquelle se situent les parcelles de votre exploitation**. Par ailleurs, une plage optimale de chargement est déterminée au niveau de chaque zone défavorisée. Si le chargement calculé sur votre exploitation se situe en dehors de cette plage, le montant des ICHN sera diminué.

Vous pouvez vous renseigner auprès de la DDT(M) de votre département pour connaître les plages de chargement et les montants unitaires applicables à votre région.

Pour les exploitations d'élevage avec plus de 3 UGB herbivores, le chargement est le rapport entre le nombre d'animaux (bovins, ovins, caprins, équidés, camélidés, cervidés) converti en UGB et la surface de l'exploitation destinée à l'alimentation des animaux.

Le nombre d'animaux (convertis en UGB) pris en compte est calculé de la façon suivante :

• Les bovins pris en compte sont ceux détenus sur l'exploitation entre le 16 mai 2020 et le 17 mai 2021. Il vous revient de déclarer auprès de l'EDE les mouvements intervenus sur votre exploitation.

• Les ovins et caprins pris en compte sont les ovins déclarés en 2020, identifiés individuellement et sans perte de traçabilité, les équidés identifiés non déclarés à l'entraînement.

Pour calculer le chargement, les animaux (convertis en UGB) pris en compte sont ceux qui sont présents sur l'exploitation pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2021.

Comment déposer sa demande ?

Le dépôt d'une demande d'ICHN se fait **en même temps que le dossier PAC et avant le 17 mai 2021 au plus tard**.

Vous devez fournir vos coordonnées bancaires (BIC, IBAN) si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

• Vous demandez des aides pour la première fois en 2021.

• Vous souhaitez changer de références bancaires par rapport au dernier paiement des aides.

Si vous percevez une pension

de réversion du régime agricole ou une pension pour invalidité, un justificatif de versement est nécessaire.
Vous n'avez pas à transmettre systématiquement votre avis d'imposition ou de non-imposition à la DDT(M)/DAAF. Il suffit d'indiquer sur votre formulaire « Identification du demandeur », votre numéro fiscal figurant sur votre avis d'imposition.

Le calcul des ICHN

Les montants sont déterminés par hectare de surfaces fourragères ou de cultures végétales. Ils varient selon la répartition de la surface de l'exploitation par sous-zone défavorisée et sont définis dans les programmes de développement rural régionaux. Les montants sont variables selon les départements (voir encadré).

Contrôles

Le contrôle réalisé par la DDT(M) porte sur tous les renseignements que vous donnez dans votre demande d'ICHN. En déposant votre demande d'aide, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités chargées des contrôles.
Ces contrôles peuvent intervenir à tout moment. Il est rappelé que les **pièces justificatives doivent être conservées pendant au moins quatre ans sur l'exploitation**. La cohérence entre les surfaces déclarées et les surfaces constatées ainsi que la cohérence entre les effectifs animaux déclarés et ceux présents dans l'exploitation sont vérifiées, y compris les bovins déclarés à l'EDE. En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devez le signaler sur le compte-rendu de contrôle que vous devez signer à la fin du contrôle et dont vous conservez un exemplaire.

Les montants selon les zones

Zone défavorisée simple

- **Taux de chargement de 0,35 à 0,79 :** 76,50 € (25 premiers hectares) puis 50,99 € (jusqu'au 50e hectare). Pondération de 90 %.
- **Taux de chargement de 0,80 à 1,60 :** 85,00 € puis 56,66 €. Pondération de 100 %.
- **Taux de chargement de 1,61 à 2 :** 76,50 € puis 50,99 €. Pondération de 90 %.

Zone piémont

- **Taux de chargement de 0,35 à 0,79 :** 86,40 € puis 57,60 €. Pondération de 90 %.
- **Taux de chargement de 0,80 à 1,60 :** 96,00 € puis 64,00 €. Pondération de 100 %.
- **Taux de chargement de 1,61 à 2 :** 86,40 € puis 57,60 €. Pondération de 90 %.

Zone montagne

- **Taux de chargement de 0,35 à 1,70 :** 235,00 € puis 156,66 €. Pondération de 100 %.
- **Taux de chargement de 1,71 à 2 :** 211,50 € puis 140,99 €. Pondération de 90 %.

Part fixe plafonnée 75 ha : 70 €, quelle que soit la zone.

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRES D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME
DEUX-SÈVRES

PAC 2021

VOS DÉMARCHES RÉGLEMENTAIRES & ADMINISTRATIVES

VOTRE CHAMBRE D'AGRICULTURE VOUS ACCOMPAGNE

PRENEZ RENDEZ-VOUS AVEC VOTRE CONSEILLER

Deux-Sèvres
05 49 77 15 15
Charente-Maritime
05 46 50 45 00

www.deux-sevres.chambre-agriculture.fr/
www.charente-maritime.chambre-agriculture.fr/

Les aides couplées : ce qu'il faut savoir

Les aides couplées sont accordées à certaines productions animales et végétales afin de maintenir la production.

La procédure de télédéclaration 2021 pour les aides animales est ouverte depuis le 1er janvier 2021 et ouvrira le 1er avril 2021 pour les aides aux surfaces. La télédéclaration sur le site TÉLÉPAC est obligatoire pour bénéficier des aides. Ces aides couplées peuvent être octroyées dans la limite maximum de 13 % de l'enveloppe des aides directes (1 % représente 69 M€ accordées à la ferme France). Les aides couplées à l'élevage s'élèvent à 867 M€, ce qui représente 84 % de l'enveloppe dédiée à ces aides (1032 M€) et seuls les animaux respectant les conditions réglementaires sont éligibles. Retrouvez la présentation des aides couplées animales et végétales 2021 ainsi que leurs évolutions dans les pages suivantes.

Définitions à retenir

Nouveau producteur : un exploitant individuel se dit « nouveau producteur » si son activité d'élevage ABA ou ABL a débuté depuis moins de trois ans, soit entre le 1er janvier 2018 et le la date de dépôt de la demande. C'est la même chose pour les éleveurs en forme sociétaire.

Génisse : femelle de moins de 8 mois n'ayant jamais vêlée.

Vache : femelle de plus de 8 mois ayant déjà vêlée même d'un veau mort-né si celui-ci a été déclaré à l'IPG.

"SUR SON EXPLOITATION, ON PEUT AUSSI CULTIVER SA FIBRE COMMERCIALE."

PROTÉGEZ VOTRE ACTIVITÉ EN CIRCUIT COURT

Développer votre activité en circuits courts ne s'improvise pas, c'est pour ça que Groupama vous accompagne à chaque étape avec :

- Des garanties dommages aux biens et responsabilités civiles essentielles.
- La protection de l'activité de transformation de votre production en cas de contamination accidentelle des produits transformés, stockés ou vendus.
- Des actions de prévention et de sensibilisation aux risques spécifiques (accueil du public, risques sanitaires, etc.).

Pour en savoir plus, rendez-vous sur groupama-agri.fr ou contactez votre conseiller Groupama.

Pour les conditions et limites des garanties et des services présentés, se reporter aux contrats disponibles en agence.
Groupama Assurances Mutuelles, pour le compte des Caisses Régionales d'Assurances Mutuelles Agricoles - Siège social : 8-10 rue d'Astorg 75383 Paris Cedex 08 - 343 115 135 RCS Paris - Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Document et visuel non contractuels - Réf. Com SDB/2021 - Crédit photo : Aurélien Chauvaud - Création : Agence Marcel. Février 2021.

Groupama
la vraie vie s'assure ici

	AIDE AUX BOVINS ALLAITANTS (ABA)	AIDE AUX BOVINS LAITIERS (ABL)
Enveloppe (réf. 2020)	608,33 M€	127,10 M€
Période de dépôt de la demande	**Du 01 janvier au 17 mai 2021 inclus**	
Période de détention obligatoire (PDO)	**6 mois à compter du lendemain du dépôt de la demande** Possibilité de remplacer des vaches par des génisses dans la limite de 30% des effectifs primables *Exemple : pour 40 vaches, il est possible de remplacer 12 vaches par des génisses (40 VA * 30% = 12) à condition de détenir toujours 28 + 12 = 40*	
Montant unitaire définitif en 2020	⇒ 171.25 € pour les 50 premières vaches, ⇒ 123.00 € de la 51ème à la 99ème, ⇒ 62.00 € de la 100ème à 139ème En 2020, le stabilisateur remonté à 1.00 (le nbre de femelles primées d'un demandeur sera donc égal au nombre de femelles éligibles)	⇒ 83.80 € par animal primé pour l'aide de base en zone de montagne, ⇒ 41.30 € par animal primé pour l'aide de base hors zone de montagne
Transparence GAEC	**Oui**	**Oui**
Seuil et plafond d'éligibilité	**Seuil minimum de 10 vaches ou 10 UGB (vaches/brebis/chèvres) dont au moins 3 vaches.**	**L'aide est plafonnée à 40 vaches**
Critères d'éligibilité	⇒ Races à viandes ou mixtes ou issues d'un croisement avec l'une de ses races ⇒ Respecter un critère de productivité de 0.8 veau par vache sur les 15 mois précédents la demande d'ABA NB : *les femelles de races laitières suivantes sont exclues du bénéfice de l'ABA : Jersiaise, Ayshire, Croisé (entre type raciaux laitiers et entre type racial laitier et type racial croisé), Dairy Shorthorn, autres races traites étrangères, Prim'Holstein et Guernesey.*	⇒ Être producteur de lait ⇒ Avoir produit du lait entre le 01/04/2020 et le 31/03/2021
	Pour un troupeau de races mixtes produisant du lait et de la viande, la production laitière de l'exploitation est prise en compte pour déterminer le nombre de vaches mixtes éligibles à l'ABL. Les autres vaches peuvent prétendre à l'ABA	
Points de vigilance	⇒ Une vache ne peut ouvrir un droit à l'ABA ou l'ABL qu'une seule fois sur une campagne donnée. En conséquence, en cas de transfert d'une vache entre deux exploitations, ladite vache sera primable dans l'exploitation qui aura déposé sa demande d'aides la première, si elle détenait cette vache au moment de la demande. ⇒ Si cette vache est déclarée par le cédant, elle peut néanmoins remplacer une vache présente au 1er jour de la PDO du repreneur et sortie en cours de PDO. ⇒ Possibilité de modifier les demandes jusqu'au 17 mai. Toutefois le calcul de la PDO sera modifié automatiquement. ⇒ Etre à jour dans les notifications de mouvement et de naissance et respecter les délais. ⇒	
Particularité nouveaux producteurs	Possibilité de demander la prise en compte des génisses dès le début de la PDO, à hauteur de 20% maximum des vaches présentes.	Pas de complément.

AIDE AUX VEAUX SOUS LA MERE / VEAUX BIO (VSLM)	AIDE CAPRINE (AC)	AIDE OVINE (AO)
4,5 M€	13,6 M€	113,5 M€
	Du 1er janvier au 1er février 2021	
	Maintien de l'effectif engagé pendant 100 jours Cette période de détention obligatoire s'étend du **2 février au 12 mai 2021 inclus.**	
⇒ Le montant unitaire de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux issus de l'agriculture biologique est estimé à 49 E. ⇒ Le montant unitaire relatif aux veaux sous la mère labellisés et aux veaux issus de l'agriculture biologique commercialisés via une organisation de producteurs est estimé à 69 E.	⇒ Env. 16€ par tête	Les aides au secteur ovin (lait et/ou viande) prennent la forme d'une prime à la brebis, assortie le cas échéant d'une aide complémentaire qui peut se cumuler si l'exploitant respecte certaines conditions : ⇒ Aide de base, d'environ 20 € par brebis, majorée de 2 € par brebis sur les 500 premières brebis ⇒ Aide complémentaire, estimée à environ 6 € par brebis, pour les nouveaux producteurs pendant les trois premières années de l'atelier
Non	**Oui**	**Oui**
	Seuil minimum de 25 chèvres éligibles et plafonnée à 400 chèvres par exploitation	**Seuil minimum de 50 brebis éligibles.**
⇒ Avoir produit et abattu des veaux sous la mère label rouge ou identification géographique protégée (IGP), ou des veaux sous la mère certifiés bio/en conversion en 2020, ⇒ Etre adhérent à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge ou d'une IGP au cours de l'année 2020 ou êtes engagés en agriculture BIO pour la production de veaux, ⇒ Etre enregistré à l'EDE conformément à la règlementation en vigueur	⇒ Un chèvre est éligible si, au plus tard au dernier jour de la PDO, elle a atteint l'âge d'1 an ou a mis bas au moins 1 fois, ⇒ Être enregistré à l'EDE conformément à la règlementation en vigueur	⇒ Une brebis est éligible si, au plus tard au dernier jour de la PDO, elle a atteint l'âge d'1 an ou a mis bas au moins une fois, ⇒ Critère de productivité minimum de 0.5 agneau vendu/brebis/an (agneaux nés sur l'exploitation, agneaux vendus au cours de l'année 2020), ⇒ Etre enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur
Nouveauté : ⇒ **A partir de 2021, le critère couleur n'est plus pris en compte pour l'éligibilité des veaux bio.** ⇒ **Les critères de qualité conformation et état d'engraissement sont maintenus.**	⇒ Le demandeur d'aides doit localiser en permanence ses animaux afin de permettre le bon déroulement des contrôles, ⇒ Possibilité de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la PDO. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires, ⇒ Possibilité de remplacement des animaux éligibles nés et identifiés au plus tard les 31/12/2020 dans la limite de 20% de l'effectif engagé.	
		⇒ Sont considérés comme « nouveaux producteurs », les éleveurs ayant débuté leur activité d'élevage ovin depuis moins de 3 ans, soit entre le 1 février 2018 et le 31 janvier 2021, ⇒ Pour les formes sociétaires, tous les associés doivent être nouveaux producteurs depuis moins de 3 ans

ARVALIS - INSTITUT DU VÉGÉTAL

Les aides couplées végétales

	Critères d'éligibilité	Pièces à fournir	Pièces à conserver	Montant de l'aide (*)
Légumineuses fourragères	Surface cultivée en légumineuses fourragères pures ou en mélanges entre elles. Mélanges éligibles si au moins 50% de légumineuses. Il faut détenir au moins 5 UGB ou avoir un contrat avec un éleveur ayant au moins 5 UGB. Liste des espèces éligibles : luzerne (LUZ), trèfle (TRE), sainfoin (SAI), vesce (VES), mélilot (MEL), jarosse (JOS), serradelle (SER), pois (PFP ou PFH), lupin (LHF ou LHP), féverole (FFO), lotier (LOT) et minette (MIN).	La copie du contrat direct signé avec un éleveur, le cas échéant	Etiquettes de chaque sac de semences	160€/ha
Protéagineux	Liste des protéagineux éligibles : pois d'hiver (PPR), pois de printemps (PHI), féveroles (FVL) et lupin (LPD et LDG).	Conserver sur votre exploitation les étiquettes des sacs de semences.	Pour les mélanges : conserver les étiquettes de chaque sac de semences jusqu'au paiement de l'aide.	149€/ha
Soja	Soja (SOJ)	Aucune pièce	-	29,60€/ha
Semences de légumineuses fourragères	Liste des espèces éligibles : luzerne (LUZ sauf la variété Greenmed), sainfoin (SAI), trèfle (TRE), vesce (VES), lotier (LOT), minette (MIN) et fenugrec (FNU).	La copie de tous les contrats de multiplication (un contrat par variété multipliée)	Conserver les étiquettes de chaque sac de semences jusqu'au paiement de l'aide	€/ha
Semences de graminées	Surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées et semences faisant l'objet d'un contrat.	Surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées et faisant l'objet d'un contrat	-	€/ha
Chanvre textile	Surface faisant l'objet d'un contrat de culture avec un transformateur ou un semencier. Variété de chanvre (CHV) dont la teneur en THC est inférieure ou égale à 0,2%.	La copie du contrat de culture avec une entreprise de transformation ou avec une entreprise de multiplication de semences signé au plus tard le 15 mai 2021. La copie des factures d'achat de semences certifiées de génération R1, R2, G0, G1, G2 ou G3. Etiquettes de semences certifiées accompagnées d'un bordereau d'envoi.		96€/ha

(*) Montant des aides données à titre indicatif basé sur les aides versées en 2020

MA CHECK-LIST POUR TÉLÉDÉCLARER

Du **1er avril au 17 mai**, TéléPAC permet la déclaration de vos surfaces.
Pour une déclaration sereine, voici la liste des étapes importantes avec, pour chacune, une case à cocher ☑ pour suivre la progression de votre télédéclaration.

Avant de télédéclarer, je me prépare

- ☑ Je réunis toutes les informations nécessaires pour bien déclarer (assolement, notice MAEC…)
- ☑ J'édite la notice « Liste des cultures et précisions » pour vérifier mes codes cultures.

C'est parti… à votre stylo !

DOSSIER PAC 2021
DÉCLARATION SURFACIQUE

Registre parcellaire graphique

- ☐ 4. J'adapte mon RPG à ma situation actuelle (reprise ou perte de surfaces).
- ☐ 5. Je vérifie mes contours d'îlots.
- ☐ 6. J'indique la culture de chaque parcelle.

Renseigner les informations dans la fenêtre « Descriptif de la parcelle qui s'ouvre »

CULTURE PRINCIPALE

- ☐ 7. J'indique le code de la culture en me basant sur la notice si besoin.

ICHN

- ☐ 8. J'indique si mes cultures sont commercialisées ou, s'il s'agit de céréales, si elles sont autoconsommées (y compris le maïs), sur la notice si besoin.

CULTURE DEROBEE SIE

- ☐ 9. J'indique mes 2 cultures dérobées.

AGRICULTURE BIOLOGIQUE

- ☐ 10. Je coche toutes les parcelles conduites en bio. **Attention :** cette indication permet uniquement de calculer si l'exploitation est exemptée de verdissement.

MAEC

- ☐ 11. J'enregistre la mesure cible (système herbe) ou la mesure PRV. Important : les autres MAEC seront à déclarer dans un RPG spécifique en fin de déclaration.

Dans le RPG, je vérifie les zones de densité homogène des prairies permanentes.

- ☐ 12. J'enregistre la ZDH pour mes nouvelles prairies permanentes.

Dans le RPG, je peux sélectionner des couches

- ☐ 13. Si je suis en zone Natura 2000, je peux cocher la couche « prairies permanentes sensibles » pour visualiser mes parcelles concernées.

- ☐ 1. **Connexion à mon compte personnel**, avec mon numéro Pacage et mon mot de passe.
- ☐ 2. **Données de l'exploitation / Références bancaire** **Information à vérifier systématiquement**, surtout le RIB, mail et numéro de portable. Modifications possibles tout au long de l'année.
- ☐ 3. **ABA/ABL 2021**
A faire entre le 1er janvier et le 17 mai. Attention à bien déclarer la localisation des animaux qui sont hors de vos parcelles déclarées sur le RPG 2020.

Je vérifie mes SNA

- ☐ 14. Je signale toute surface non agricole apparue ou disparue (tas de fumier, jardin personnel…).

RÉCAPITULATIF D'ASSOLEMENT

- ☐ 15. Je peux vérifier la somme des surfaces admissibles déclarée par type de culture.

DEMANDE D'AIDES

- ☐ 16. Je coche toutes les aides souhaitées sans oublier les DPB, le paiement vert et redistributif

VERDISSEMENT

- ☐ 17. Si j'y suis soumis, je sélectionne les parcelles et éléments topographiques à déclarer en SIE. Je prends une marge de sécurité en déclarant un peu plus de 5% de SIE et en diversifiant les SIE choisies. Je vérifie que je respecte les trois critères de verdissement.

EFFECTIF ANIMAUX

- ☐ 18. A déclarer, sauf les bovins pour toutes les aides nécessitant la détention d'animaux ou un taux de chargement.

RPG MAEC / BIO

- ☐ 19. Je vérifie mes engagements en cours. S'ils débutent sur cette campagne, je les déclare en utilisant le code EXACT correspondant à la mesure engagée.

DÉPÔT DU DOSSIER

- ☐ 20. ALERTES : je vérifie les alertes bloquantes et informatives qui ont été renforcées pour éviter les oublis.
- ☐ 21. PIÈCES JUSTIFICATIVES : si nécessaire, je rattache directement dans cet espace les pièces à fournir.
- ☐ 22. SIGNATURE/RÉCAPITULATIF :
  - Je lis le récapitulatif (pour l'ICHN, je vérifie la somme des surfaces autoconsommées indiquée).
  - **Je signe ma déclaration électroniquement.**

Après signature et jusqu'au 17 mai si nécessaire, je peux toujours modifier mon dossier **mais je n'oublie pas de re-signer mon dépôt.**

La déclaration avec TÉLÉPAC

La déclaration se fait uniquement de manière dématérialisée sur www.telepac.agriculture.gouv.fr, ouvert depuis le 1er avril et jusqu'au 15 mai inclus.

Votre mot de passe expire automatiquement d'une année sur l'autre. Il vous faut donc créer un nouveau de passe pour la campagne 2021. Le site vous demandera de renseigner plus informations, comme le code TÉLÉPAC. Attention, ce n'est pas votre mot de passe! Il s'agit d'une série de chiffres et de lettres que vous retrouverez dans un courrier qui vous a été adressé à la fin de l'été 2020. Après validation, vous devrez saisir un nouveau mot de passe.

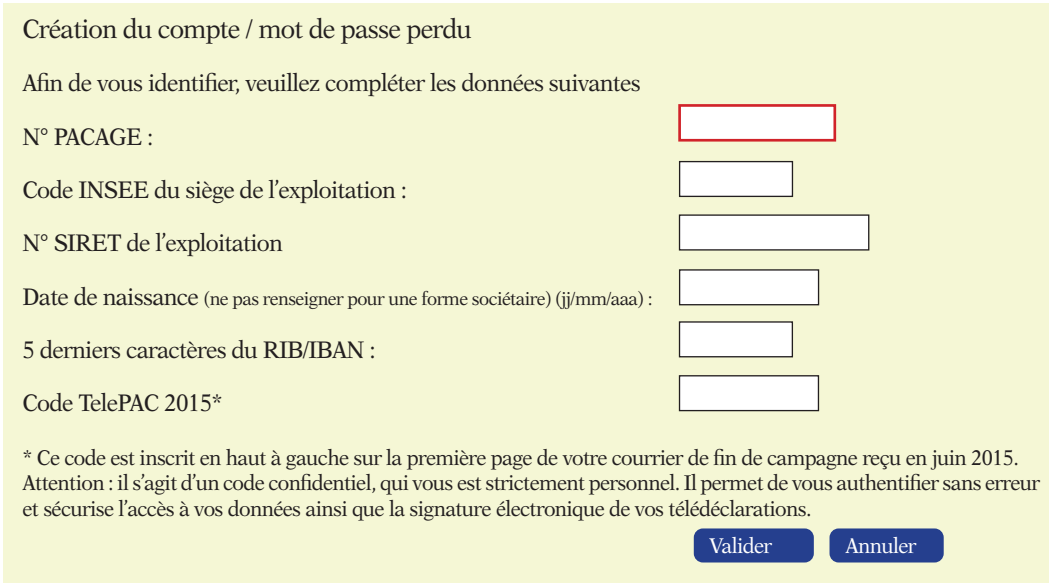

Les étapes de la télédéclaration

Étapes	Quoi faire ?
Identification	L'écran d'identification est pré-rempli avec les informations données lors de votre dernière déclaration. Celles-ci sont éventuellement à actualiser (coordonnées, forme sociétaire…).
Registre Parcellaire Graphique	Cette étape vous permet d'indiquer les îlots que vous exploitez, de tracer les découpages parcellaires et de renseigner les assolements de chaque parcelle. Elle permet aussi de vérifier et de mettre à jour la couche cartographique des Surfaces Non Agricoles (SNA) et des Zones de Densité Homogène (ZDH). Depuis 2020, afin de faciliter la gestion des prairies temporaires (1 à 5 ans), leur âge s'affiche sur le RPG.
Descriptif des parcelles	Ce tableau synthétise l'assolement de l'ensemble de vos parcelles à partir des données que vous avez renseignées précédemment.
Verdissement	À partir des informations connues par TÉLÉPAC, cette page vous indique automatiquement si vous respectez ou non les trois conditions pour l'octroi du paiement vert (diversification des cultures, présence de SIE et maintien des prairies permanentes). Attention, ce n'est pas une garantie du paiement de l'aide verte. Les contrôles (informatiques ou terrain) peuvent faire apparaître des anomalies.
Effectifs animaux	Cette étape vous concerne uniquement si vous demandez une aide couplée animale.
Déclaration MAE(C) et Bio	Cette phase permet de récapituler, le cas échéant, vos engagements sur ces mesures, d'abord au niveau cartographique, puis avec un tableau récapitulatif.
Demandes d'aides	N'oubliez pas de cocher l'ensemble des aides dont vous souhaitez bénéficier pour la campagne 2021 (notamment : DPB, aides couplées, assurance récolte…).
Signature électronique	La signature électronique est indispensable pour achever la déclaration. Elle signifie que vous la validez et que vous la déposez auprès de l'administration. Tant que votre télédéclaration n'est pas signée électroniquement, elle ne peut pas être prise en compte par la DDT(M). Pour finaliser votre déclaration, vous devez cliquer sur le bouton « Accepter les engagements et signer électroniquement le dossier », situé au bas de la page « Confirmation de dépôt ». Lorsque vous signez électroniquement votre déclaration, un accusé de réception est automatiquement généré sur votre messagerie. Cet accusé de réception récapitule votre déclaration et il constitue la preuve que votre dossier a bien été reçu par l'administration. Par ailleurs, lorsque votre dossier est signé, le pictogramme « signé » apparaît en haut à droite des différents écrans de consultation.

Les alertes sont conçues pour vous avertir d'éventuelles incohérences et vous éviter certaines erreurs de déclaration qui pourraient ralentir l'instruction de votre dossier ou vous pénaliser en cas d'erreur. Les alertes apparaissent dans la première partie de l'étape appelée « Dépôt du dossier ».
Il existe deux types d'alertes :

• Les alertes bloquantes. Elles apparaissent dans le cas où votre dossier **comporte une ou plusieurs anomalies** qui empêchent le dépôt du dossier. Dans ce cas, la finalisation du dossier n'est pas possible tant que la déclaration n'est pas corrigée. Les alertes bloquantes sont **affichées avec un pictogramme rouge** (ex : chevauchement d'îlots, bordure de champ associée à une parcelle non contigüe…).

• Les alertes informatives. Elles vous préviennent d'une situation méritant une vérification de la part du déclarant. **Elles ne bloquent pas le dépôt de la déclaration mais appellent à une vérification**. Ces alertes sont affichées

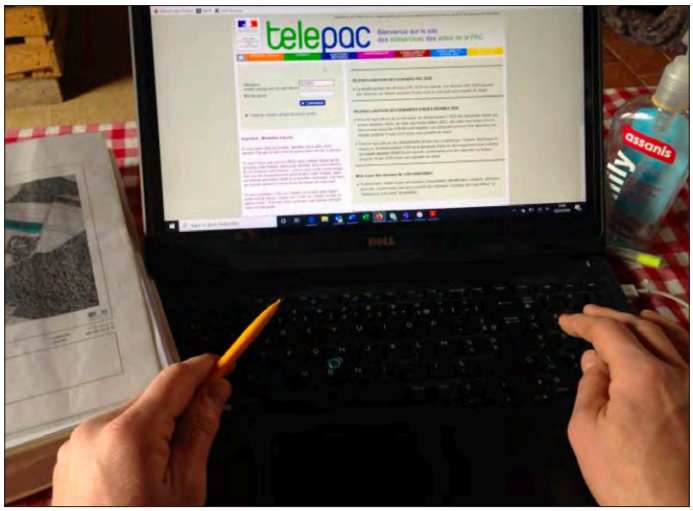

avec un **pictogramme orange** (ex : deux parcelles contiguës déclarées avec le même assolement ; élément MAEC débordant de l'îlot…).
Lorsqu'une alerte s'affiche, elle est suivie d'un texte explicatif qui permet de comprendre ce qui a déclenché l'alerte, et, le cas échéant, d'aller effectuer la correction.
L'absence d'alerte signifie que votre dossier ne comporte pas d'anomalie ou d'incohérence parmi celles qui sont détectables par TÉLÉPAC.
Attention, cela ne garantit pas l'absence totale d'erreurs, puisque certaines ne sont pas identifiables par TÉLÉPAC (nature de la culture déclarée, contours d'un îlot…). Seul l'exploitant est en mesure de savoir si la déclaration est conforme à la réalité du terrain.

Envoi de documents justificatifs

Certaines aides demandées nécessitent de faire parvenir à la DDT(M), par mail ou par envoi postal, un certain nombre de documents justificatifs. Lisez attentivement l'accusé de réception édité par TÉLÉPAC après signature électronique. Celui-ci précise la liste des documents à envoyer à la DDT(M) avec les échéances.
Les documents demandés le plus fréquemment sont : un relevé d'identité bancaire (en cas de changement), une facture de semences, le formulaire d'engagement dans la certification volontaire pour le maïs…

Faire des modifications sous TÉLÉPAC

Après une première signature, la télédéclaration reste modifiable sans pénalités sur TÉLÉPAC jusqu'au 15 mai 2021 inclus, autant de fois que nécessaire. Il suffit pour cela de cliquer sur « Modifier après dépôt » (en haut à gauche de l'écran).
Attention, pour valider les modifications que vous aurez saisies, il faudra à nouveau signer électroniquement votre déclaration. À défaut, c'est la dernière version signée qui sera prise en compte.
Après avoir été signée, la télédéclaration reste consultable en ligne durant toute l'année. Vous pouvez imprimer votre déclaration via l'onglet « Impression ».

Comment comprendre le versement de mes aides ?

Le versement des aides PAC sur les comptes bancaires ne sont pas toujours lisibles. Nous vous aidons au travers les différentes étapes ci-dessous à le décrypter.

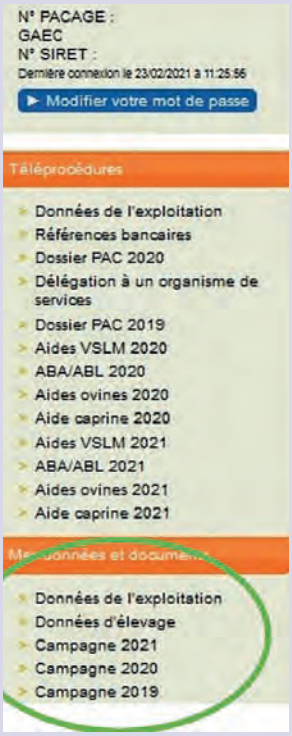

1 - Trouvez mes relevés de situation

Pour trouver les relevés de situation sur TÉLÉPAC, il faut se rendre sur la page d'accueil de TÉLÉPAC (après vous être préalablement connecté à votre compte). Ensuite, cliquez sur l'onglet « Mes données et documents » et sélectionner la campagne PAC souhaitée.
Attention : Compte tenu des délais de paiement de certaines aides, les versements reçus peuvent concerner des campagnes antérieures à 2020.

2 - Retrouvez les courriers de l'exploitation

Après avoir cliqué sur la campagne souhaitée, la liste suivante s'affiche, reprenant divers documents, dont le courrier de notification du portefeuille DPB pour la campagne sélectionnée, les lettres de fin d'instruction des aides couplées animales et végétales, et surtout les relevés de situation des aides au fur et à mesure de leur versement effectué sur votre compte ou sur le compte de tiers.

3 - Lire et comprendre les relevés de situation : exemple

En première page de chaque relevé de situation, on retrouve le montant correspondant au versement effectué et à quelles aides il correspond.
Dans l'exemple ci-joint, le versement de 58 236,66 € correspond à l'avance de plusieurs aides, dont les aides découplées, paiement de base et paiement redistributif, l'aide ovine, l'aide aux bovins allaitants et l'ICHN de base. Ce montant a été partagé entre deux tiers :
- 57 134,16 € ont été versés sur le compte du Crédit Agricole au titre d'une cession Dailly. Cela signifie que l'exploitant concerné avait contracté un prêt court terme d'avance sur ses aides PAC.

Date	TOTAL	Dont				Faits principaux
		montant envoyé pour versement sur votre compte	montant versé à des tiers	montant déduit par l'ASP	montant en attente de versement	
16/10/2020	58 236,66 €	0,00 €	58 236,66 €	0,00 €	0,00 €	Avance : Aides découplées - paiement de base - Aides découplées - paiement redistributif - Aides ovines - Aides aux bovins allaitants Acompte : ICHN Base (RDR3)

Les rubriques du tableau ci-dessus correspondent aux éléments suivants :

- **TOTAL** : il s'agit du montant total de l'opération de paiement concernée par le présent RDS. Le détail du calcul de ce montant total vous est présenté sur les pages suivantes de votre RDS. Ce montant est ventilé parmi les rubriques décrites ci-après ;
- **montant envoyé pour versement sur votre compte** : il s'agit du montant transmis à votre banque pour versement sur votre compte au titre de l'opération de paiement
- **montant versé à des tiers** : il s'agit du montant dont vous ne bénéficiez pas directement mais qui est versé à un mandataire ou qui sert à rembourser une créance que vous avez accordée à un tiers (banque, MSA, etc.).

Montant versé sur le compte de CREDIT AGRICOLE au titre d'une cession Dailly 57 134,16 €
Montant versé sur le compte de au titre d'une saisie-attribution 1 102,50 €

La cession Dailly correspond donc au remboursement de ce court terme.

- 1 102,50 € ont été versés sur le compte d'un créancier au titre d'une saisie attribution pour rembourser une créance accordée à un tiers (MSA, huissier…).

4 - Décrypter l'annexe « Valorisation du montant de vos aides »

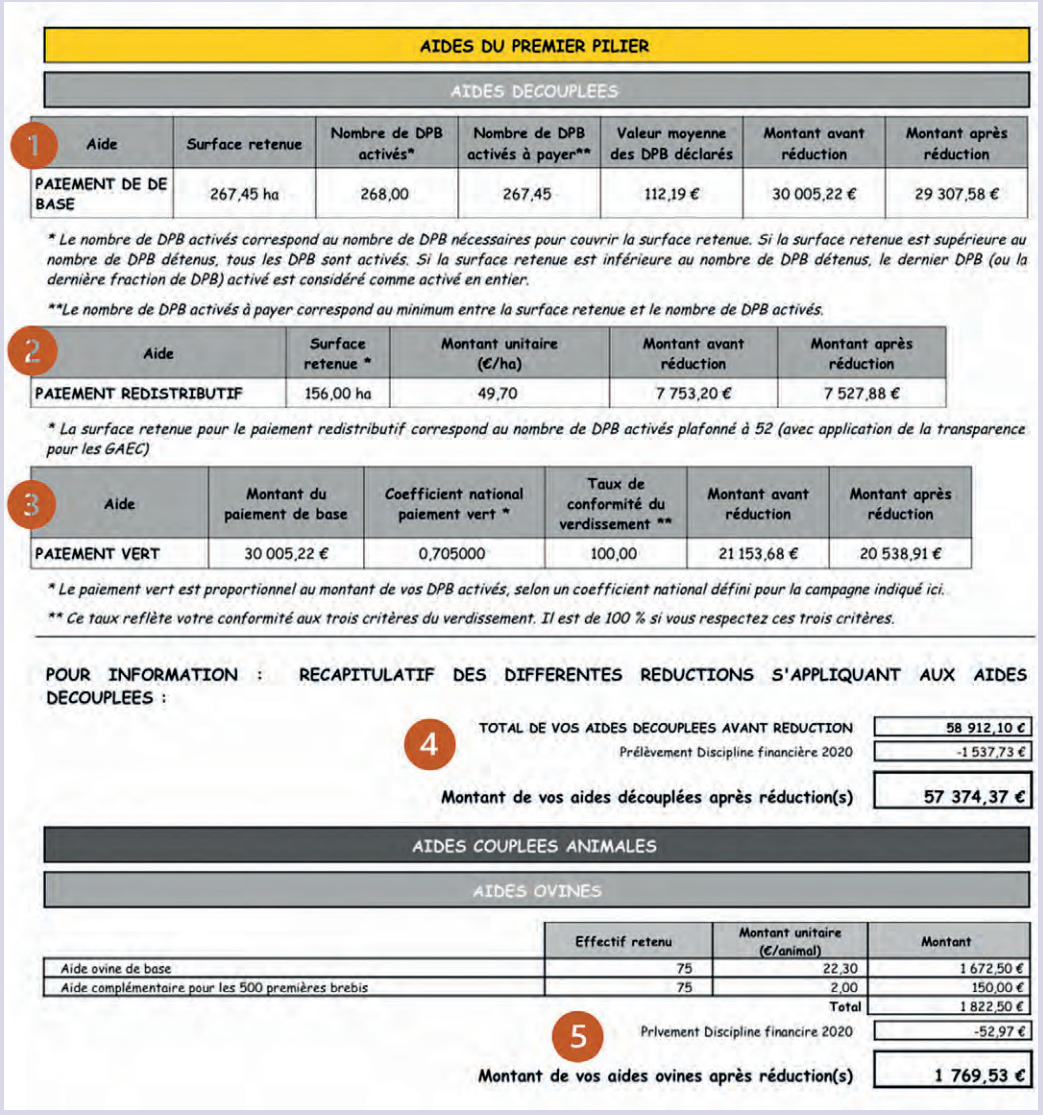

AIDES DU PREMIER PILIER

AIDES DECOUPLEES

	Aide	Surface retenue	Nombre de DPB activés*	Nombre de DPB activés à payer**	Valeur moyenne des DPB déclarés	Montant avant réduction	Montant après réduction
1	PAIEMENT DE DE BASE	267,45 ha	268,00	267,45	112,19 €	30 005,22 €	29 307,58 €

** Le nombre de DPB activés correspond au nombre de DPB nécessaires pour couvrir la surface retenue. Si la surface retenue est supérieure au nombre de DPB détenus, tous les DPB sont activés. Si la surface retenue est inférieure au nombre de DPB détenus, le dernier DPB (ou la dernière fraction de DPB) activé est considéré comme activé en entier.*

***Le nombre de DPB activés à payer correspond au minimum entre la surface retenue et le nombre de DPB activés.*

	Aide	Surface retenue *	Montant unitaire (€/ha)	Montant avant réduction	Montant après réduction
2	PAIEMENT REDISTRIBUTIF	156,00 ha	49,70	7 753,20 €	7 527,88 €

** La surface retenue pour le paiement redistributif correspond au nombre de DPB activés plafonné à 52 (avec application de la transparence pour les GAEC)*

	Aide	Montant du paiement de base	Coefficient national paiement vert *	Taux de conformité du verdissement **	Montant avant réduction	Montant après réduction
3	PAIEMENT VERT	30 005,22 €	0,705000	100,00	21 153,68 €	20 538,91 €

** Le paiement vert est proportionnel au montant de vos DPB activés, selon un coefficient national défini pour la campagne indiqué ici.*

*** Ce taux reflète votre conformité aux trois critères du verdissement. Il est de 100 % si vous respectez ces trois critères.*

POUR INFORMATION : RECAPITULATIF DES DIFFERENTES REDUCTIONS S'APPLIQUANT AUX AIDES DECOUPLEES :

4	TOTAL DE VOS AIDES DECOUPLEES AVANT REDUCTION	58 912,10 €
	Prélèvement Discipline financière 2020	-1 537,73 €
	Montant de vos aides découplées après réduction(s)	**57 374,37 €**

AIDES COUPLEES ANIMALES

AIDES OVINES

	Effectif retenu	Montant unitaire (€/animal)	Montant
Aide ovine de base	75	22,30	1 672,50 €
Aide complémentaire pour les 500 premières brebis	75	2,00	150,00 €
		Total	1 822,50 €
5	Prlvement Discipline financire 2020		-52,97 €
	Montant de vos aides ovines après réduction(s)		**1 769,53 €**

1 Cette exploitation active 267,45 DPB donnant droit à un paiement sur 267,45 ha. La valeur moyenne de ses DPB est de 112,19 €, donc 267,45 x 112,19 = 30005,22 €. Une réduction budgétaire de 2,33 % a été appliquée. Le montant des paiements de base est finalement de 29307,58 €.

2 Dans ce GAEC à trois associés à parts sociales égales, 156 ha bénéficient du paiement redistributif (3 associés x 52 ha = 156 ha). Le montant par hectare du paiement redistributif est de 49,70 €. Le paiement redistributif pour l'exploitation s'élève donc à 156 x 49,70 = 7753,20 €, auxquels une réduction budgétaire d'environ 2,9 % a été appliquée.

3 Pour le paiement vert, on part du paiement de base de 30005,22 € (voir 1) auquel est appliqué un coefficient national de 0,705. Cela donne 21153,68 € (en sachant que cette exploitation bénéficie d'un taux de conformité de verdissement de 100 %). Là aussi, une réduction budgétaire de 2,9 % a été appliquée, portant le paiement « vert » à 20 538,91 €.

4 Pour obtenir le total des aides découplées de cette exploitation, il suffit alors d'additionner le paiement de base + le paiement redistributif + le paiement vert = 58912,10 €.

5 Cette exploitation a fait une demande d'aides ovines : 75 brebis sont éligibles, pour un montant unitaire de 22,30 € auquel s'ajoute une aide complémentaire de 2 € par brebis pour les 500 premières brebis, soit un total de 1822,50 €.
Une discipline financière de 2,9 % est appliquée, portant le total de l'aide ovine à 1769,53 €.

CB-BAT
Denis BERNARD
Sébastien CALANDREAU
Bruno BIAUSSA

BÂTIMENT AGRICOLE
Charpente métallique et maçonnerie
06 08 72 81 45 06 40 49 95 80 06 76 70 64 44
Z.A. La Bâticole 24470 St Pardoux la Rivière
05 53 56 26 24 c.b-bat24@orange.fr www.cb-bat.fr

En partenariat avec ARKOLIA ENERGIES nous vous proposons des SOLUTIONS CLEFS EN MAINS pour la construction de votre BÂTIMENT PHOTOVOLTAÏQUE (Hébergeur ou Investisseur)
Contacter CB BAT pour une étude adaptée à votre projet.
arkolia ENERGIES

Contrôles sur place : comment ça se passe ?

La Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM) est chargée, sous l'autorité du Préfet, de la coordination de l'ensemble des contrôles liés à la PAC.

Les contrôles constituent une contrepartie obligatoire aux aides surfaces et animales que les agriculteurs perçoivent chaque année. Le nombre de contrôles ainsi que leur nature sont fixés par la réglementation communautaire et s'imposent à tous les États membres.
On distingue les contrôles liés aux aides directes (1er pilier), ou liés au développement rural (2e pilier), ainsi que ceux liés à la conditionnalité des aides. Ces contrôles visent à s'assurer de la conformité des demandes déposées auprès des services instructeurs, ainsi que du respect des engagements du demandeur. En outre, les contrôles de conditionnalité permettent de s'assurer du respect d'exigences en matière d'environnement, de bonnes conditions agricoles et environnementales, de santé publique, de santé et de protection animale.
Il existe ainsi plusieurs types de vérifications, répondant chacune à un objectif particulier. En fonction de leur objet, le corps de contrôle peut être différent.

Ce qu'il se passe avant et pendant le contrôle

Préparation du contrôle

1° Préalablement à une mise à contrôle, la DDT(M) vérifie si l'agriculteur a fait l'objet d'un contrôle récent de façon à favoriser une bonne planification des contrôles.

2° Les contrôles peuvent être précédés d'un préavis qui ne peut dépasser 48 h, dans la mesure où cet avertissement ne nuit pas à l'efficacité du contrôle. **Cette tolérance n'exclut pas la réalisation de contrôles inopinés**.

3° Dans les cas où l'agriculteur est prévenu assez tôt du contrôle, il est informé de l'objet de celui-ci, de la date et de l'heure prévues du contrôle, du service chargé du contrôle et des documents qu'il doit tenir à disposition de l'administration.

4° À cette occasion, l'agriculteur est invité à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le contrôle (regroupement des documents, contention des animaux…), et se conformer aux engagements pris lors de la demande d'aide.

5° Ce premier échange est également l'occasion de présenter le contexte réglementaire et les points qui seront contrôlés.

6° À leur arrivée sur l'exploitation, les contrôleurs sont munis des documents nécessaires à la réalisation du contrôle (inventaire de cheptel, dossier PAC, demandes d'aides) et ils ont eu accès aux données disponibles sur les contrôles effectués auparavant.

À savoir :
➜ Les contrôles sont réalisés du lundi au vendredi entre 8 et 19 heures, sauf situation particulière ayant fait l'objet d'un consensus entre l'agriculteur et le service de contrôle.
➜ **La présence de l'agriculteur contrôlé ou d'un représentant de son choix est obligatoire tout au long des opérations**. Seul l'agriculteur contrôlé ou son représentant est l'interlocuteur des contrôleurs. Si une tierce personne assiste au contrôle, son rôle est limité à celui d'observateur.
➜ À leur arrivée, les contrôleurs se présentent et exposent avec pédagogie le déroulement du contrôle et la réglementation correspondante. La personne contrôlée est dans l'obligation d'accepter un contrôle réglementaire.
➜ L'agriculteur doit tenir à disposition des contrôleurs les pièces justificatives utiles et nécessaires et faciliter le déroulement du contrôle.
➜ Les contrôleurs respectent les règles sanitaires et les conditions particulières signalées par l'agriculteur. Ils procèdent à des constats sans préjuger de la décision définitive, qui est du ressort du service instructeur. Les contrôleurs sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.
➜ Dans le cadre des contrôles par télédétection, les constats clairement établis par photo-interprétation sont commu-

niqués à l'exploitant par courrier disponible sous TÉLÉPAC. L'agriculteur peut contester tout ou en partie ce constat. Un contrôle sur place pourra, le cas échéant, être effectué pour vérifier ces éléments.

➜ Les investigations des corps de contrôle se limitent au périmètre de leurs missions, les anomalies graves constatées en dehors de ce périmètre sont signalées au service de contrôle compétent.

➜ Au fur et à mesure, les contrôleurs informent l'agriculteur de la nature des constats enregistrés.

➜ À la fin du contrôle, **un compte rendu est établi à l'issue de chaque visite dans une exploitation**. Il est présenté à l'agriculteur, qui peut y apporter ses observations avant de le signer. Un exemplaire lui est remis.

➜ Le contrôleur laisse **une fiche d'observations que l'exploitant peut retourner dans les 10 jours à l'organisme de contrôle** afin de faire part de ses remarques.

➜ Les contrôleurs informent l'agriculteur des étapes administratives ultérieures et des voies éventuelles de recours.

➜ Si les contrôleurs ne peuvent conduire normalement leur mission (refus de communiquer des documents, entrave au bon déroulement, manque de respect de la personne…), ceux-ci quittent l'exploitation agricole.

De façon générale, si le comportement de l'agriculteur conduit le contrôleur à ne pas effectuer le contrôle ou à l'interrompre, le refus de contrôle est constaté. Il conduit au non-paiement des aides contrôlées, voire de l'ensemble des aides demandées. La gravité des faits commis par l'agriculteur peut conduire au dépôt d'une plainte.

Ce qu'il se passe après le contrôle

L'agriculteur peut apporter des observations complémentaires auprès du service chargé des contrôles dans un délai de 10 jours à compter de la date de contrôle.

Si aucune anomalie n'est constatée, la DDT(M) informe l'agriculteur du bon respect des dispositions vérifiées dans le cadre d'un courrier de fin d'instruction disponible sur TÉLÉPAC.

En cas d'anomalie, la DDT(M) informe, par lettre, l'agriculteur des constats et des conséquences éventuelles de ceux-ci sur le montant des aides qu'il pourrait percevoir. Ce courrier indique à l'exploitant qu'il dispose d'un **délai allant de 10 à 14 jours à compter de sa date de réception** pour, s'il le souhaite, faire part à la DDT(M) de ses observations ou de tout élément pertinent qui permettrait d'écarter l'application des réductions financières : c'est la **phase contradictoire**.

Dans ce cas, deux alternatives sont possibles :

1) Notification par la DDT(M) des conséquences financières et des éventuelles autres sanctions mises en œuvre (inéligibilité partielle, révision ou déchéance du contrat) résultant du contrôle. Si l'agriculteur souhaite contester cette décision, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Les voies possibles sont le recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, le recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture et/ou le contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

2) Les observations de l'agriculteur peuvent aboutir à ne pas prendre en compte certaines anomalies.

Le calendrier des contrôles

Domaine Réglementaire Conditionnalité	Sous-Domaine	Période de réalisation	Chargé du contrôle	Chargé de la vérification de la réalisation d'actions correctives
Environnement, changement climatique et bonnes conditions agricoles des terres	*Environnement (Nitrates, oiseaux/ habitat)*	Octobre à décembre	DDTM	DDTM
	BCAE	Juillet à décembre	DR ASP	DR ASP
Santé publique, santé animale et végétale	*Santé - Productions végétales*	Mai à décembre	DRAAF - SRAL	DRAAF - SRAL
	Santé - Productions animales	Mars à décembre	DDPP ou DR ASP	DDPP ou DR ASP
	Hors *identification bovine, ovine et caprine*	Mars à novembre	DDPP	DDPP
	Identification bovine, ovine et caprine	Mai à décembre	DDPP ou DR ASP	DDPP ou DR ASP
Bien-être des animaux		Mars à décembre	DDPP	DDPP

L'assurance pour protéger des risques climatiques

Souscrire un contrat d'assurance récoltes est le meilleur moyen d'être indemnisé au plus proche des pertes réellement subies afin de pérenniser son exploitation.

Partant du constat qu'une grande majorité d'agriculteurs ne sont pas couverts en cas de survenue d'un aléa, soit par le régime des calamités, soit par un constat d'assurance récoltes, des solutions ont été proposées afin de permettre à chacun de pouvoir compter sur un socle assurantiel de base.

Le principe de l'assurance récoltes est simple : **un niveau socle subventionné à 65 %, qu'il est possible d'ajuster grâce à des garanties complémentaires subventionnables (niveau 2) ou non subventionnables (niveau 3)**.

Plus complète que la traditionnelle assurance grêle, l'assurance récoltes **permet d'assurer plus de 70 productions contre 15 aléas climatiques** : gel, grêle, pluie violente, inondation, coup de soleil, excès de température, excès d'eau, excès d'hygrométrie, sécheresse, tempête, excès de neige ou encore manque de rayonnement.

Les caractéristiques des contrats

Contrat à la culture	Contrat à l'exploitation
Garanties complémentaires non subventionnables	
Autres : rachats de franchise, complément de rendement et frais supplémentaires [3]	
Garanties complémentaires subventionnables	
- Franchise spécifique 25% - Complément de prix (rachat de capital) [1] - Perte de qualité [2]	- Complément de prix (rachat de capital) [1] - Perte de qualité [2]
Contrat socle	
- Seuil 30 % - Franchise 30 % - Rendement historique - Capital assuré plafonné	- Seuil 30% - Franchise 20% - Rendement historique - Capital assuré plafonné

1 - Dans la limite du prix de vente réel 2 - Cultures visées par convention spéciale
3 - Frais de resemis, frais supplémentaires de production, de récolte, de castration et d'épuration par exemple

Deux types de contrats

• **Contrat dit « par groupe de culture »** : Une indemnisation est versée pour chaque nature de récolte assurée dès que la perte de production constatée suite à un sinistre pour cette nature de récolte est supérieure au seuil de déclenchement.

Pour le groupe grandes cultures, cultures industrielles, légumes et horticulture, le contrat **doit couvrir au moins 70 % de la surface des cultures** de ce groupe avec obligation d'assurer 100 % des surfaces d'une même culture. Pour les autres groupes de cultures (viticulture, arboriculture, prairies), le contrat **doit couvrir 100 % des surfaces** relevant de ces groupes.

• **Contrat dit à « l'exploitation » :** Il doit couvrir **au moins 80 % des surfaces en cultures de vente**. Une indemnisation est versée si le total des pertes sur les natures de récoltes assurées est supérieur au seuil de déclenchement. Il y a mutualisation, au sein de l'exploitation, entre les différentes natures de récoltes assurées, les gains sur une nature de récolte pouvant compenser les pertes sur une autre nature de récolte. Ces contrats sont moins onéreux que les contrats « par groupe de cultures ». Toutefois, les surfaces assurées doivent correspondre aux surfaces des déclarations PAC.

Toutes les cultures sont-elles assurables ?

Les contrats d'assurance multirisque climatiques peuvent être proposés **pour toutes les cultures et pour les prairies**, et ce sur l'ensemble du territoire national. Cependant, les entreprises d'assurance peuvent faire le choix de proposer des contrats uniquement pour certaines cultures et/ou régions.

Cas particulier des prairies

Les contrats s'appuient sur un indice calculé à partir de données satellite : l'indice de production fourragère (IPF) qui détermine la production de biomasse tout au long de la campagne. L'IPF de la campagne pour laquelle le contrat est souscrit est comparé à l'IPF historique de l'exploitation. **Les contrats ont ainsi pour objet de garantir la baisse de l'indice de production fourragère, provoquée par un événement ou une succession d'événements climatiques**.

En l'état actuel des connaissances, dans le cas des excès d'eau et de l'inondation, les conséquences résultant d'une impossibilité de récolter ou de pâturer ne sont pas mesurées par l'indice.

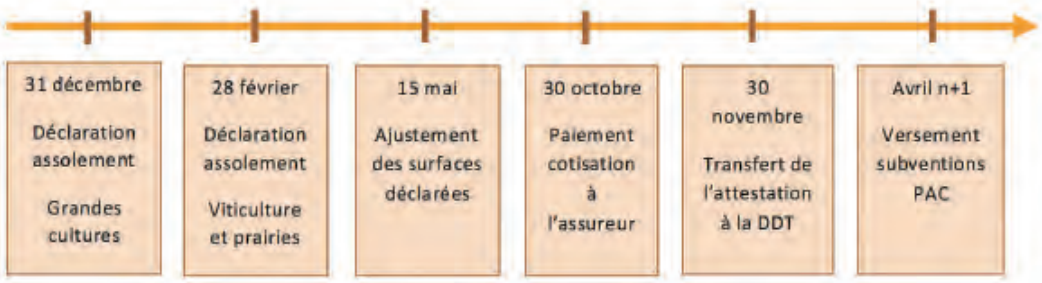

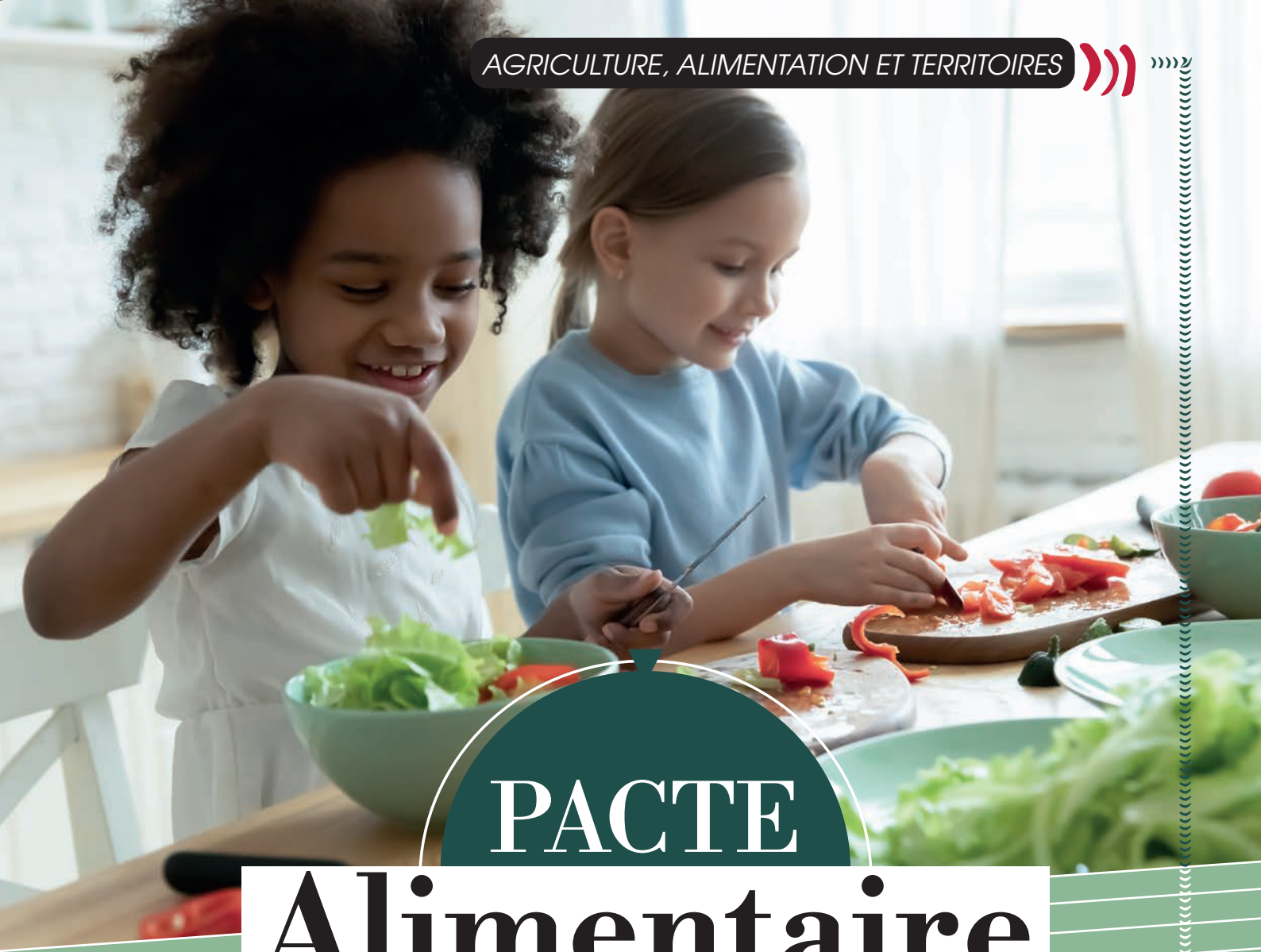

PACTE Alimentaire

NOUVELLE-AQUITAINE

Un Pacte Alimentaire Nouvelle-Aquitaine pour
une alimentation durable
qui s'appuie sur

1. des produits qui garantissent une rémunération au juste prix des producteurs dans un souci de répartition équitable de la valeur sur toute la chaîne alimentaire
2. des produits locaux et des produits de qualité, accessibles à tous
3. des produits respectueux de l'environnement et des produits sains
4. des acteurs engagés et solidaires

NEO TERRA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté Égalité Fraternité

RÉGION Nouvelle-Aquitaine

entreprises.nouvelle-aquitaine.fr

AS
Accompagnement
Stratégie

À VOS CÔTÉS
POUR RÉUSSIR

Expertise comptable
Conseil - Gestion - Formation
Création - Reprise - Transmission

AS79 - Maison de l'Agriculture - Les Ruralies
CS 80004 - 79231 PRAHECQ CEDEX
05 49 77 16 66 - www.as79.fr

AS AFAC - 53 impasse Louis Daguerre
ZE Ma Campagne 16000 Angoulême
05 45 61 90 90 - www.as-afac.fr